

L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Cadre réglementaire de l'évaluation environnementale

Du fait de la présence d'un site Natura 2000 sur la commune (ZPS et ZSC « Ensemble lac du Bourget - Chautagne - Rhône », le PLU de Saint-Genix-du-Guiers est soumis à la procédure d'évaluation environnementale au sens de la directive EIPPE (directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement).

Le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit l'évaluation environnementale est précisé par :

- La loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 dans le cadre du Grenelle de l'environnement,
- La loi de responsabilité environnementale d'août 2008 et le décret du 9 avril 2010.

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation...

(Source : Article R151-3 Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015)

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

[Voir chapitre 1](#)

2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

[Voir chapitre 2](#)

3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

[Voir chapitre 3](#)

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

Nota : Premier alinéa du L151-4 du code de l'urbanisme « Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement. »

[Voir chapitre 3 et Partie « Justification du projet » du rapport de présentation](#)

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

[Voir chapitre 2](#)

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

[Voir chapitre 4](#)

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents ([Voir chapitre 5](#)) et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée ([Voir Préambule § Méthodologie](#))

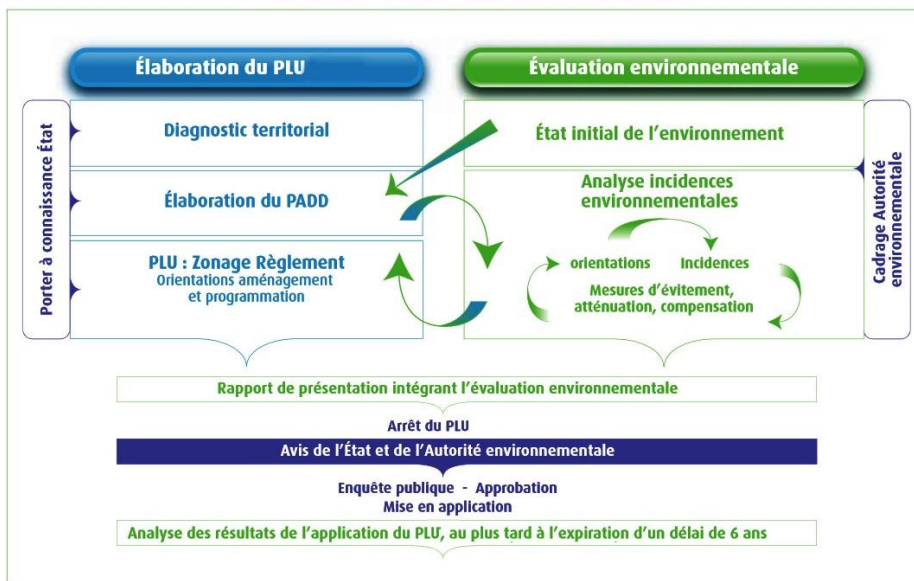
Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale **est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme**, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Provisoire

Méthodologie de l'évaluation environnementale

Démarche itérative

L'évaluation environnementale n'est pas une évaluation a posteriori des choix des élus. Ces derniers sont accompagnés tout au long de l'élaboration du PLU afin d'anticiper les impacts de leurs choix et le cas échéant d'envisager d'autres options de développement. L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui est partie prenante de chaque étape de l'élaboration : diagnostic, PADD, OAP et règlement (cf. schéma ci-dessous).



L'analyse des incidences du PLU s'est ainsi opérée tout au long de son élaboration afin de proposer au fur et à mesure de la construction du PADD, du règlement écrit et graphique et des OAP des modifications plus favorables à l'environnement. L'analyse est proportionnée aux données disponibles et aux enjeux identifiés sur le territoire communal.

Thèmes traités

L'évaluation environnementale d'un PLU doit porter à minima sur un ensemble de thèmes prédéfinis que sont la biodiversité et les milieux naturels, les pollutions et la qualité des milieux, les ressources naturelles, les risques et le cadre de vie. Dans le cas du PLU, ces grandes thématiques sont traitées à travers les composantes environnementales qui sont ressorties comme pertinentes dans le contexte communal. Ces composantes se déclinent comme suit :

- **Grands paysages** : socle géographique, unités paysagères et éléments structurants ;
- **Espaces naturels et fonctionnalité écologique des territoires** : habitats naturels remarquables et inventaires, espaces protégés et/ou gérés, dynamiques écologiques (Trame Verte et Bleue) ;
- **Ressources naturelles et pollutions** : eau potable, eaux usées, eaux pluviales, déchets, climat, énergie et qualité de l'air ;
- **Risques et nuisances** : risques naturels, nuisances sonores, installations classées et autres pollutions.

Méthodologie mise en œuvre

Etat initial de l'environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement de la commune de Saint-Genix-sur-Guiers s'est appuyée, pour chaque thématique, sur les données bibliographiques disponibles en 2018, complétées et croisées avec des données issues de la consultation de personnes ressources (élus et techniciens) et du traitement de diverses bases de données (Observatoire des territoires, Observatoire des paysages, Observatoire de la biodiversité, Inventaire National du Patrimoine Naturel, Conservatoire d'Espaces Naturels, Ligue de Protection des Oiseaux...). En parallèle, le diagnostic environnemental a été alimenté, illustré et précisé par des visites de terrain réalisées en décembre 2017 et février 2018 par le bureau d'études KARUM.

L'état initial de l'environnement établit une photo du territoire « à temps zéro ». Chaque conclusion thématique de l'état initial synthétise les principales caractéristiques du territoire à prendre en compte dans le cadre du PLU.

Les enjeux du territoire sont alors définis pour chaque thématique en croisant les données d'analyse et les objectifs environnementaux de référence que sont les objectifs réglementaires nationaux et internationaux et les objectifs locaux (SCoT...). Les écarts constatés entre la situation actuelle et les objectifs environnementaux ont permis de dégager les enjeux par thématique.

Elaboration du projet de PLU

Le PLU a été élaboré en étroite collaboration avec le bureau d'étude KARUM en charge de l'évaluation environnementale. Des relectures critiques des productions ont été réalisées à chaque stade d'évolution de l'élaboration du document : PADD, OAP, premiers zonages élaborés à l'automne 2018 jusqu'aux derniers ajustements du règlement à l'hiver 2020. Des ajustements ont été réalisés pendant l'été 2021 et en début d'année 2022.

Evaluation environnementale du PLU

L'évaluation environnementale a été réalisée dans le cadre de l'article L104-5 du code de l'urbanisme, à savoir que « Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur. »

Articulation du PLU avec les plans et programmes supra-communaux en lien avec l'environnement

Ce chapitre étudie les documents supra-communaux que le PLU doit prendre en compte ou avec lequel il doit être compatible, afin de vérifier l'articulation des politiques publiques aux différentes échelles territoriales. Ce chapitre expose la déclinaison des prescriptions ou recommandations environnementales de ces documents dans le PLU.

Analyse des perspectives d'évolution de l'environnement induites par le PLU

Les principales évolutions du PLU par rapport au document d'urbanisme en vigueur (c'est-à-dire le PLU de 2014) sont exposées et les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan sont repérées. Pour celles-ci, ce chapitre analyse les perspectives de leurs évolutions.

Les effets de la mise en œuvre du plan sont alors analysés en fonction de chaque enjeu identifié dans l'état initial de l'environnement. Il s'agit d'étudier les effets permanents de la mise en œuvre du plan (PADD, OAP, règlements) à l'échéance du plan (10 ans). Le point de référence est l'état initial (« temps zéro »). Cette analyse est menée sous l'angle qualitatif et quantitatif lorsque cela est possible, et est proportionnée aux données disponibles. La description des effets de la mise en œuvre du plan sur l'environnement est menée en tenant compte des mesures mises en œuvre pour éviter, réduire et compenser les éventuels impacts négatifs des choix d'urbanisation retenus.

Il s'agit donc de décrire également les mesures qui permettent d'éviter et réduire l'impact du plan sur l'environnement. En cas d'incidences résiduelles significatives, des mesures de compensation sont retenues (ce qui n'est pas le cas du PLU évalué dans le présent dossier).

L'évaluation est présentée par le biais de tableau synthétique comme suit :

Incidences sur l'environnement Incidence positive (+), négative (-) ou négligeable (0)	Mesures d'évitement (e), de réduction (r) ou de compensation (c)
Paysages (+) Description de l'incidence positive (-) Description de l'incidence négative (0) Description de l'incidence négligeable	(r) Description de la mesure de réduction (e) Description de la mesure d'évitement (c) Description de la mesure de compensation
Espaces naturels et fonctionnalité écologique	<i>Sans objet (le cas échéant)</i>
Ressources et pollutions	
Risques et nuisances	

Remarque importante :

L'analyse des incidences du PLU sur les zones susceptibles d'être touchées de manière notable et sur les thématiques environnementales est réalisée par rapport à l'état actuel de l'environnement (Etat T0 en 2017-2018)

Evaluation des incidences du PLU sur les sites Natura 2000

Les choix du PADD, les OAP et les règlements écrit et graphique sont étudiés pour évaluer leur possible incidence sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000 présent sur la commune. L'objectif est de vérifier que le PLU ne remette pas en cause l'état de conservation des espèces communautaires ou la gestion du site Natura 2000 de l'ensemble lac du Bourget - Chautagne - Rhône. Un chapitre spécifique est dédié à cette évaluation.

Justification des choix retenus au regard des objectifs environnementaux

Cette partie explique les choix opérés par les élus pour traduire les besoins environnementaux de la commune dans le PADD. Puis, il vérifie que chaque objectif environnemental du PADD est bien traduit dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation et dans les règlements écrit et graphique. Dans le cas de ce PLU, un renvoi est fait vers la partie « Justification des choix retenus » du rapport de présentation qui inclut les choix environnementaux. L'évaluation environnementale en fait la synthèse.

Indicateurs de suivi pour la thématique environnementale

Les indicateurs environnementaux doivent permettre d'alerter sur les éventuelles évolutions négatives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement. Les indicateurs sont déclinés pour être un bilan facilement utilisable par les élus. Ils ciblent en premier lieu les enjeux qui ont bénéficié de mesures de réduction et dont la prise en compte risque de ne pas être entièrement assurée par la mise en œuvre du plan.

Il n'a pas été rencontré de difficultés particulières lors de cette évaluation environnementale. L'état initial de l'environnement s'est appuyé sur les données disponibles en temps réel, confortées par des investigations de terrain.

1 Articulation du PLU avec les autres plans et programmes supra-communaux en lien avec l'environnement

Rappel de l'Article R151-3 du code de l'urbanisme :

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

Il s'agit ici de s'assurer de la bonne articulation du PLU avec les plans et programmes supra-communaux avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

Les orientations du PLU sont croisées avec les orientations environnementales des plans et programmes suivants :

- La Loi Montagne (objectif de compatibilité)
- Le SDAGE Rhône Méditerranée (objectif de compatibilité)
- Le SCoT de l'Avant Pays Savoyard (objectif de compatibilité)
- Le SRADDET de la région Auvergne Rhône-Alpes (objectif de prise en compte des objectifs, objectif de compatibilité des règles) intégrant le SRCE, ainsi que le SRCAE et le PCAET de la région Auvergne Rhône-Alpes

L'ensemble des orientations du PLU sont cohérentes avec les orientations de ces documents. Les tableaux présentés dans les paragraphes suivants permettent de le justifier.

1.1 Compatibilité du PLU avec la Loi Montagne

La commune de Saint-Genix-sur-Guiers est partiellement classée en zone de montagne au sens de la loi du 9 janvier 1985 (hameaux Bachelin, Champlong, La Garottière, La Tour, Urice, Côte-Envers, La Riondelette). L'élaboration du PLU respecte les prescriptions de la Loi Montagne dans le sens où :

- > **Les zones d'extension de l'urbanisation ont été majoritairement localisées dans la continuité du bourg (non concerné par la loi Montagne).** Une zone d'extension est localisée en continuité d'un hameau existant (Joudin) et fait l'objet d'une OAP (hameau non concerné par la loi Montagne).
- > **Le PLU ne met pas en cause la préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières.** Les prairies de fauche et de pâture de la commune sont majoritairement classées en zones agricoles strictes Ap ou en zone naturelle correspondant au corridor biologique Nco. Le PLU identifie les sièges d'exploitation existants et à venir en zone A pour permettre leur développement de manière encadrée.
- > **Le PLU veille à ce que la qualité des sites, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel soit respectée.** Les grands ensembles naturels, réservoirs de biodiversité, sont classés en zone naturelle stricte (Nre) à hauteur de 9 % du territoire communal, les zones N concernent au total 42,9 % du territoire communal. Les zones humides notamment celles classées Natura 2000 et Réserve Naturelle Nationale, sont repérés au zonage par une trame spécifique **à laquelle est associé une réglementation restrictive visant à la protection de ces milieux sensibles et remarquables.** Elles sont classées en zone naturelle Nre. Les cours d'eau sont préservés par une règle de recul

imposée à partir du sommet de leur berge afin d'interdire tout remblai, déblai, dépôt et construction aux abords de ces continuités aquatiques. Le PLU garantit par son règlement la qualité architecturale des futurs bâtiments et maintient les ouvertures paysagères vers le paysage alentour par des zones agricoles strictes.

1.2 Compatibilité du PLU avec le SDAGE

Le PLU s'inscrit dans le bassin Rhône Méditerranée qui fait l'objet d'un Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux. Le SDAGE 2016-2021 est entré en vigueur le 21 décembre 2015. Le 21 mars 2022, le nouveau SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 a été approuvé. Il fixe les orientations définies par la directive européenne sur l'eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux. Le SDAGE fixe les grandes orientations de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques, ainsi que les objectifs de qualité à atteindre.

Le tableau ci-après permet de vérifier la compatibilité du PLU avec les orientations du SDAGE.

Orientations du SDAGE	Compatibilité du PLU avec le SDAGE
0. S'adapter aux effets du changement climatique	Le PLU présente une approche environnementale globale qui permet de participer à l'adaptation du territoire aux effets du changement climatique sur la thématique de l'eau : Risques : repérage des risques et aléas connus, limitation de l'imperméabilisation des sols, mesures spécifiques de gestion des eaux pluviales. Ressource en eau : bilan ressources/besoins excédentaire en situation actuelle et future. Fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides : repérage et protection des zones humides et de leur espace de fonctionnalité.
1. Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité	Le PLU privilégie l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle.
2. Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques	Le projet de PLU préserve les milieux aquatiques à forte valeur (zones humides et cours d'eau). Il repère et protège ces sites identifiés sur le territoire communal à l'inventaire départemental, en Réserve Naturelle Nationale et site Natura 2000 au travers d'un zonage et d'un règlement adaptés (zone naturelle des réservoirs de biodiversité Nre doublées d'une trame spécifique « zone humide »). Les abords des principaux cours d'eau sont préservés de toute construction, déblai, remblai sur une largeur de 10 m de part et d'autre du sommet des berges. Cela assure la continuité aquatique et protège les rives de tout aménagement susceptible de nuire à la fonctionnalité écologique de ces cours d'eau.
3. Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau	<i>Les PLU ne sont pas concernés par cette orientation.</i>

Orientations du SDAGE	Compatibilité du PLU avec le SDAGE
4. Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux	Le PLU s'inscrit en cohérence avec le schéma directeur d'alimentation en eau potable réalisé à l'échelle de la commune par le Syndicat Intercommunal des Eaux du Thiers (SIET) et mis à jour en 2018. La gestion de l'eau par un syndicat intercommunal permet de garantir une gestion de l'eau à une échelle cohérente avec le partage des ressources en eau potable. Un schéma directeur d'assainissement a été réalisé en 2015 à l'échelle du Syndicat Interdépartemental mixte des Eaux et d'Assainissement du Guiers et de l'Ainan (SIAGA). Le PLU s'inscrit en cohérence avec ce document, notamment en s'assurant que les évolutions démographiques prévues soient en adéquation avec la station d'épuration située à Saint-Genix-sur-Guiers. La capacité de traitement de cette STEP est augmentée afin de faire face aux évolutions.
5. Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé	Le PLU privilégie le raccordement des zones ouvertes à l'urbanisation au réseau d'assainissement collectif et, lorsque cela n'est pas possible, autorise la faisabilité de systèmes d'assainissement autonomes conformes aux prescriptions du SPANC. Le PLU incite à une bonne gestion des eaux pluviales en limitant notamment l'imperméabilisation des sols, le ruissellement et le risque de pollution des eaux pluviales. Le PLU est cohérent avec le plan des réseaux joints en annexes sanitaires. Les ouvrages de stockage de l'eau potable sur la commune sont préservés en zone naturelle où l'urbanisation est fortement réglementée (Np).
6. Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides	Le projet de PLU ne dégrade aucune zone humide ou milieu aquatique. Il renforce au contraire la protection des zones humides et des tourbières par un règlement graphique et écrit spécifique (zones classées en Nre et zones humides repérées par une trame spécifique).
7. Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir	Les besoins en eau potable inhérents au développement démographique prévu par le PLU s'inscrivent en cohérence avec les simulations du schéma directeur d'alimentation en eau potable mis à jour en 2018.
8. Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	Le PLU recense dans le rapport de présentation les risques et analyse les documents qui doivent être pris en compte : PPRI Rhône (2013), Plan d'Indexation en «Z» (2007), étude des aléas relatifs aux crues du Guiers et de ses affluents (2018). Les zones à urbaniser sont implantées en dehors des zones à risques connus et une trame rouge et bleue repère les aléas inondation du Guiers au zonage.

1.3 Compatibilité avec le SCOT

Le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Avant Pays Savoyard a été approuvé le 30 juin 2015. Le tableau ci-après permet de vérifier la compatibilité du PLU avec les orientations du SCOT concernant les thématiques environnementales.

Cette analyse se concentre sur les orientations du SCOT liées à l'environnement suivantes :

I. Garantir la structuration agri-naturelle du territoire

V : Des orientations en faveur de la gestion durable des ressources naturelles

VI : Des orientations en faveur d'une prise en compte des risques, nuisances et pollutions

Orientations du SCOT	Compatibilité du PLU avec le SCOT
I. Garantir la structuration agri-naturelle du territoire	
I.1. Par la définition d'une trame verte et bleue (TVB)	Le PLU affirme la protection des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques en affichant cet objectif dans le PADD (Objectif C.1). Il permet de préciser les enjeux de la Trame Verte et Bleue à l'échelle communale en proposant un règlement graphique et écrit qui permettent de localiser les espaces naturels et de les réglementer selon leur vocation respective (repérage des zones humides, zones Nre, Nco pour les continuités écologiques, zone N et Ap pour les autres espaces perméables). L'implantation des zones AU en continuité avec le centre-bourg de Saint-Genix-sur-Guiers et les hameaux existants permet de préserver la perméabilité écologique du territoire constatée dans l'état initial de l'environnement. <i>Pour plus de précisions : Voir Note TVB ci-après</i>
I.2 Par la préservation des espaces stratégiques pour l'agriculture	Le PLU préserve les espaces stratégiques pour l'agriculture en affichant cet objectif dans le PADD (Objectif B.1) et en affirmant la vocation agricole des zones A et Ap. Le PADD évoque l'objectif de maintenir les couloirs de déplacement du bétail d'élevage autour des bâtiments d'élevage. L'implantation des zones AU en continuité avec l'existant permet d'éviter le mitage des terres agricoles et de respecter les distances de réciprocité nécessaires au maintien de l'activité agricole.
I.3. Par le maintien de l'identité et de la qualité des paysages	Le PLU permet de préserver et de valoriser les paysages et le patrimoine bâti de la commune en affichant ces objectifs dans le PADD (objectifs D.1, D.2, D. 3). Le règlement graphique affirme la protection des paysages remarquables et des éléments structurants des différentes entités paysagères à l'instar de la trame verte et bleue. Il préserve et valorise le patrimoine bâti à protéger grâce à un repérage spécifique au zonage. L'implantation des zones AU en continuité avec l'existant permet d'éviter le mitage des paysages. Le règlement et les OAP s'attachent à favoriser l'intégration paysagère des futures constructions par l'instauration de coefficients environnementaux et le traitement qualitatif des franges urbaines et des limites de propriété.

Orientations du SCOT	Compatibilité du PLU avec le SCOT
V : Des orientations en faveur de la gestion durable des ressources naturelles	
V.1 Une exploitation durable de la ressource énergétique et une lutte efficace contre les changements climatiques	Le PLU intègre cet objectif au sein du PADD (C.2). L'implantation des zones AU à proximité immédiate des services du centre-bourg permet d'optimiser les déplacements motorisés et de favoriser les modes doux alternatifs. Le PADD vise spécifiquement l'optimisation des déplacements et le développement des modes doux (Objectif A.2). Le règlement et les OAP incite à la production d'énergies renouvelables.
V.2 Une exploitation durable de la ressource en eau	Le PLU intègre cet objectif au sein du PADD (Objectif C.2). L'adéquation du développement démographique qu'il prévoit avec les ressources disponibles en eau potable a été vérifiée avec le Syndicat Intercommunal des Eaux du Thiers en charge de l'alimentation en eau de l'ensemble du territoire.
VI : Des orientations en faveur d'une prise en compte des risques, nuisances et pollutions	
VI.1 Prendre en compte les risques naturels et technologiques	Le PLU intègre cet objectif au sein du PADD (Objectif C.3). Il participe à l'information des populations en reportant au PPRI dans la plaine du Rhône. Il permet de lutter contre l'exposition des populations aux risques d'inondations en implantant les secteurs constructibles en dehors des secteurs exposés à un risque fort ou moyen et en reportant au zonage les aléas inondation du Guiers par une trame rouge et bleue. Il participe également à la prévention des inondations en protégeant les berges de tous les cours d'eau ainsi que leurs boisements rivulaires.
VI.1 Lutter efficacement contre les nuisances sonores	Les habitations situées dans la bande de 100 mètres exposée aux nuisances sonores de la RD916A sont majoritairement des bâtiments existants. Les nouvelles constructions devront respecter les prescriptions acoustiques en vigueur.
VI.3 Lutter contre les pollutions	Le PLU intègre cet objectif au sein du PADD (C.2 : Veiller à une gestion économe et qualitative des ressources naturelles.). Le PLU est compatible avec la bonne gestion des déchets et favorise le tri sélectif. L'adéquation entre les zones ouvertes à l'urbanisation et les capacités d'assainissement en collectif ou en autonome a été vérifiée. L'ouverture à l'urbanisation de certaines zones AU est soumise à la réalisation des travaux sur la station d'épuration. Des mesures sont imposées dans le règlement pour limiter le ruissellement et la pollution des eaux pluviales, ainsi que les consommations d'énergie liées à l'urbanisation.

NOTE « TVB » : COMPATIBILITE DU PLU AVEC LA TRAME VERTE ET BLEUE DU SCOT

L'orientation I.1 du SCoT « Garantir la structuration agri-naturelle du territoire par la définition d'une trame verte et bleue (TVB) » se décline en 3 objectifs :

I.1.1. Protéger les réservoirs de biodiversité

Le PLU protège les réservoirs de biodiversité identifiés dans le SCoT par un classement en zone N indicée « re ». Les zones Nre localisent les espaces naturels protégés ou inventoriés sur la commune (sites Natura 2000, Réserve Naturelle Nationale, ZNIEFF de type 1, zones humides et cours d'eau classés).

Le PLU respecte le principe d'inconstructibilité des réservoirs de biodiversité par un règlement qui restreint les occupations du sol autorisées aux aménagements liés à la mise en valeur ou à l'entretien des réservoirs de biodiversité.

Aucune habitation n'est actuellement située en zone Nre. Le règlement interdit tous les travaux et aménagements non nécessaires à la préservation des milieux naturels et pouvant remettre en cause la fonctionnalité écologique des espaces.

Concernant la trame bleue, le PLU permet également la protection forte des cours d'eau et de leur espace de bon fonctionnement. L'espace alluvial de bon fonctionnement du Guiers est classé en zone Nre. D'une manière générale, une zone inconstructible de 10 m est instaurée autour des cours d'eau :

« Dans les secteurs non étudiés par le PPRI, une zone non aedificandi de 10m doit être respectée de part et d'autre des sommets des berges des cours d'eau, ruisseaux et de tout autre axe hydraulique recueillant les eaux d'un bassin versant. »

Le repérage au PLU des zones humides inventoriées permet par ailleurs d'interdire :

- > *« Toute construction ou installation (permanente ou temporaire) autre que celles liées à la mise en valeur ou à l'entretien des zones humides.*
- > *Le drainage et, plus généralement, l'assèchement du sol des zones humides.*
- > *La mise en eau, l'exhaussement (remblaiement), l'affouillement (déblaiement), le dépôt ou l'extraction de matériaux quel qu'en soit l'épaisseur et la superficie, sauf les travaux et ouvrages nécessaires à une gestion écologique justifiée de la zone humide.*
- > *L'imperméabilisation du sol, en totalité ou en partie. »*

Il est précisé page 6 du DOO :

« NB - Nous précisons que les cartes de la Trame Verte et Bleues en pièces jointes au SCoT ne peuvent être utilisées qu'aux échelles présentées dans le document. C'est lors de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, que doivent être intégrés ces éléments, par une représentation de la trame verte et bleue à une échelle plus fine (plan cadastral). »

Conformément à cette précision, le PLU propose une traduction de la TVB du SCOT à l'échelle du plan cadastral en prenant en compte les occupations du sol existantes. De ce fait, les secteurs déjà bâtis ou aménagés situés au sein des réservoirs du SCoT n'ont pas été classés en zone Nre :

- Station d'épuration près du Guiers en zone Neq. Le zonage spécifique autorise uniquement des installations nécessaires au traitement de l'eau.
- Le périmètre d'une zone humide (au nord du chef-lieu) a été adapté selon l'inventaire des zones humides (2017 et 2019). Ce réservoir de biodiversité est donc plus petit que dans le SCoT, les zones périphériques à la zone humide sont classées en zone Ap. En revanche, deux nouvelles zones humides identifiées en 2021 sont rajoutées en tant que réservoirs de biodiversité.

I.1.2. Assurer la pérennité des corridors écologiques

Le PLU traduit les corridors écologiques du SCoT par les zones Nco. Il assure le maintien de leur fonctionnalité écologique par un règlement permettant l'extension limitée des constructions agricoles existantes et des habitations existantes et assurant la perméabilité des clôtures pour la faune sauvage.

Dans ces zones, « sont interdits les travaux et aménagements non nécessaires à la préservation des milieux naturels et pouvant remettre en cause la qualité et la fonctionnalité écologique des espaces de la Trame Verte et Bleue. »

Au sein de ce zonage, le règlement préconise des abords des constructions ouverts et végétalisés avec des plantations de type champêtre d'essences locales.

Les clôtures sont réglementées ainsi :

« Les clôtures doivent d'être nécessaires à l'usage du sol et à conditions de permettre la libre circulation de la faune sauvage : hauteur de 1,20 mètre maximum, espace libre de 15 cm entre le sol et le bas de la clôture. »

En termes de perméabilité écologique, l'implantation des zones AU en continuité avec le centre-bourg et les hameaux existants permet également de préserver les espaces agricoles et naturels favorables au déplacement de la faune sauvage sur l'ensemble de la commune.

1.4 Prise en compte des objectifs du SRADDET

Le SRADDET a été adopté par le Conseil régional lors de sa session des 19 et 20 décembre 2019. Il est opposable aux documents de planification infra-régionaux (SCoT, PLU, etc.) depuis son approbation par le préfet de région via l'arrêté 20-083 du 10 avril 2020.

Le SRADDET a intégré le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et le Schéma régional Climat-Air-Energie (SRCAE).

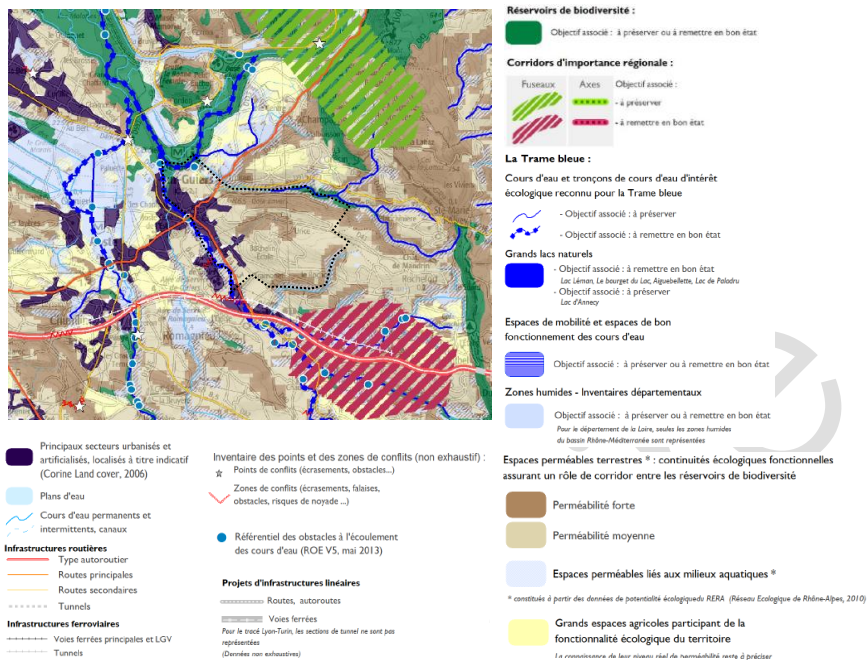
Objectifs en matière de Trame Verte et Bleue

La Trame Verte et Bleue, introduite dans la loi Grenelle 1, a pour ambition première d'enrayer la perte de biodiversité. Par la préservation et la remise en état des sites à forte qualité écologique, riches en biodiversité et par le maintien et la restauration des espaces qui les relient, elle vise à favoriser les déplacements et les capacités adaptatives des espèces et des écosystèmes, notamment dans le contexte de changement climatique.

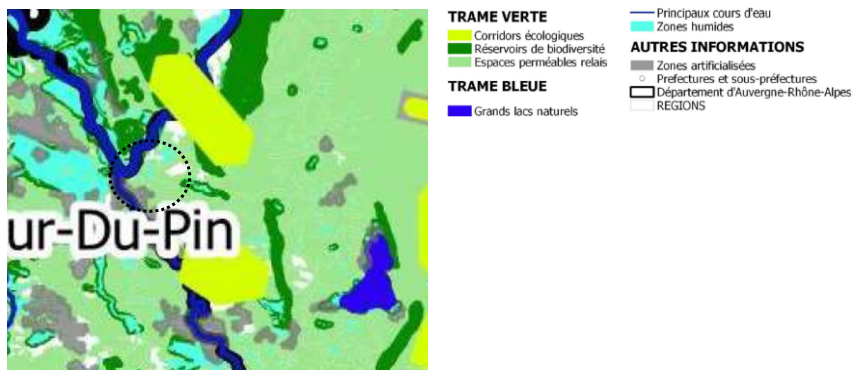
La constitution de la Trame Verte et Bleue nationale se fait à l'échelle de chaque région, via les Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE), intégrés dans les SRADDET.

L'extrait de carte n°1 ci-après localise les sensibilités identifiées à l'échelle régionale. Elle montre que le territoire de Saint-Genix-sur-Guiers est majoritairement perméable d'un point de vue écologique. Les réservoirs de biodiversité identifiés concernent les ZNIEFF de type I (en partie comprise dans la RNN du Haut Rhône Français et le site Natura 2000). Sur la commune aucun corridor ayant un intérêt majeur à l'échelle régionale n'est identifié.

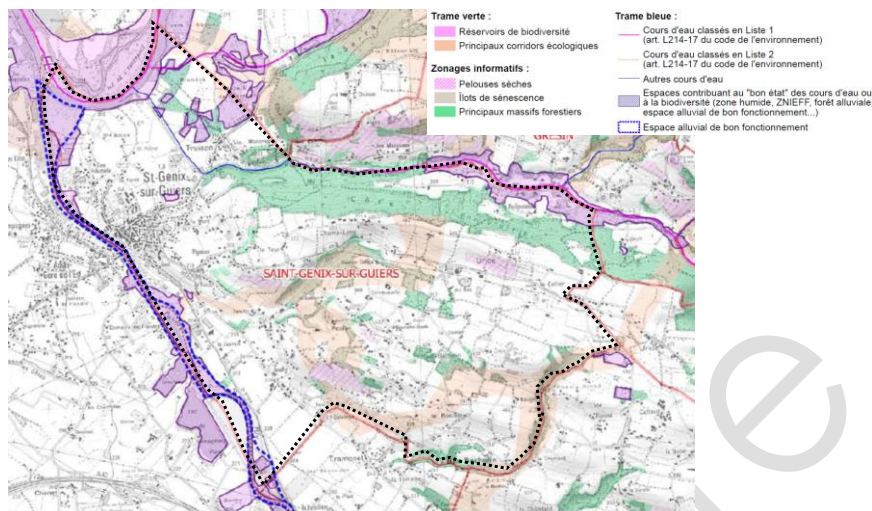
Dans le cadre du PLU, il s'agit de protéger les espaces de biodiversité identifiés par le SRCE et le SRADDET (carte n°2) et d'assurer le maintien du bon fonctionnement des continuités écologiques qui permettent de préserver des liens entre ces réservoirs. Le PLU propose donc une traduction du SRCE cohérente à l'échelle de la commune de Saint-Genix-sur-Guiers. Pour cela, il s'est appuyé sur la Trame Verte et Bleue cartographiée dans le cadre du SCoT de l'Avant Pays Savoyard (carte n°3 ci-après).



Carte n°1 : Extrait du SRCE



Carte n°2 : Extrait de la TVB du SRADDET



Carte n°3 : Extrait de la TVB de l'Avant Pays Savoyard

Le PLU prend en compte les objectifs du SRCE et du SRADDET en renforçant la protection de la Trame Verte et Bleue par un zonage hiérarchisé permettant à la fois le repérage des différents types d'espaces naturels (zones humides, zone alluviale du Guiers, tourbières concernées par un zonage Nre, boisements constitués en N, espace agricole perméable en Ap) et l'application d'un règlement adapté à la fonction écologique de chacun (cf. carte page suivante).

Les réservoirs de biodiversité sont protégés par un classement en zone Nre correspondant à des zonages naturels reconnus (RNN, Natura 2000, ZNIEFF, zones humides). Les espaces forestiers sont classés par un zonage N, les espaces agricoles perméables incluant les pelouses sèches par un zonage Ap garantissant également une perméabilité écologique. Le PLU propose ainsi une traduction de la Trame Verte et Bleue (cartographiée à l'échelle supra-communale) cohérente avec la réalité du contexte local.

Les corridors écologiques, identifiés par le SCoT de l'Avant Pays Savoyard ont été précisés à l'échelle communale. Plusieurs corridors ont été identifiés au PADD et retranscrits au zonage du PLU par des zones naturelles spécifiques (Nco). Dans ces zones, seules sont autorisées :

- l'extension des constructions d'exploitation agricole existantes à condition d'être nécessaire à l'exploitation agricole,
- l'extension des constructions existantes destinées à l'habitation dans la limite de 50m² surface de plancher à la date d'approbation du PLU, non renouvelable, et à condition de ne pas compromettre l'activité agricole de l'exploitant ou la qualité paysagère.

Cela garantit le maintien de la perméabilité de ces continuités écologiques qui permettent de relier les espaces alluviaux du Guiers aux coteaux boisés de la Côte Envers.

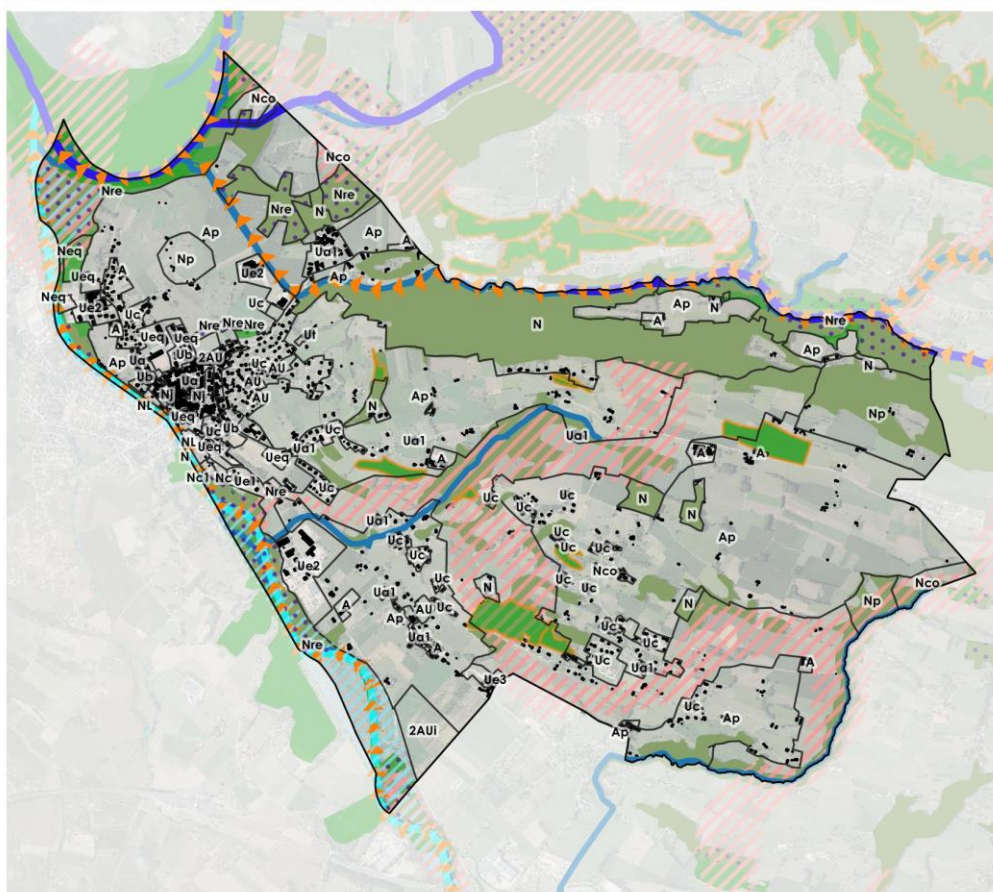
Le règlement impose des clôtures perméables pour la faune sauvage en zone Nco et Nre, en bordure des zones Nco et en bordure des cours d'eau.

Le PLU veille également à préserver les continuités aquatiques en imposant une bande de recul de "non aedificandi" de 10 mètres de large de part et d'autre des sommets des berges des cours d'eau.

Ainsi, le PLU permet d'affirmer la vocation de réservoirs de biodiversité sur les espaces naturels les plus remarquables et assure le maintien des principales continuités écologiques.

PLU de Saint-Genix-sur-Guiers - Evaluation environnementale

Superposition du projet de PLU avec la Trame verte et bleue



□ Zonage du PLU

Éléments de la TVB

■ Réservoirs de biodiversité

▨ Corridors écologiques

■ Pelouses_sèches

■ Zones humides

■ Principaux boisements

■ Cours d'eau (Liste 1)

■ Cours d'eau (Liste 2)

▶▶ Zones à frayères

▨ Espace de bon fonctionnement du Guiers (à préserver ou à aménager)

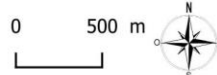
■ Cours d'eau

Conception: KARUM n°201 7053/J. FLORIAN

Fond de carte : Données issues de la BD Ortho (IGN- 2019) et de la BD Topo

Source de données : Terre d'Urbanisme, CEN Savoie, DDT Savoie, SIAGA, SDAGERMC

Date : 24/03/2022



Objectifs en matière de réduction de la consommation énergétique

L'objectif que le SRADET fixe aux acteurs du territoire est de réduire la consommation énergétique de la région de 23 % par habitant, plus précisément réduire les consommations énergétiques de 15 % au total, ce qui, avec une hausse de 10 % de la population d'ici 2030 porterait l'effort par habitant à 23 %. A l'horizon, 2050 la baisse de consommation devra être de 34% au total.

Le PLU de Saint-Genix-sur-Guiers prend en compte les thématiques environnementales liées au climat, à la qualité de l'air et aux économies d'énergie en respectant les principes suivants :

- Il intègre cet objectif au sein du PADD en luttant contre la consommation d'espace agricole et naturel (densification et renouvellement urbain favorisés), en développant les modes de déplacement doux, en privilégiant les constructions économes d'un point de vue des ressources naturelles et de la consommation d'énergie.
- Les zones à urbaniser ont été implantées en continuité immédiate du tissu urbain constitué, en grande partie à proximité des services et commerces. L'exploitation de ces tènements fonciers limite les déplacements motorisés au profit des piétons et cycles. Le PADD évoque l'objectif de faciliter les déplacements centre-bourg/Truison et de mener une réflexion de l'évolution des sections routières pour favoriser les liaisons douces vers les autres hameaux. Pour les déplacements cycles, la liaison qui sera privilégiée sera la liaison centre-bourg vers la zone d'activité Val Guiers. Cela permet de participer à la lutte contre le réchauffement climatique en limitant les rejets de gaz à effet de serre.
- Le règlement écrit et graphique du PLU permet la remise en état des logements et l'optimisation de leur performance énergétique (isolation extérieure notamment), la production d'énergies renouvelables (éoliennes et panneaux solaires autorisés sous condition d'intégration architecturale et paysagère, etc.).
- Le PLU favorise par ailleurs l'augmentation de la densité (en moyenne 35 logements/ha contre 11,5 logements/ha les dernières années), le bâti collectif, intermédiaire. Ces formes architecturales compactes et bien orientées sont une traduction des principes de l'architecture bioclimatique visant à limiter les consommations d'énergie.

Le PLU est cohérent avec les orientations environnementales des plans et programmes avec lesquels il doit être en compatibilité ou qu'il doit prendre en compte :

- La Loi Montagne (objectif de compatibilité)
- Le SDAGE Rhône Méditerranée (objectif de compatibilité)
- Le SCoT de l'Avant Pays Savoyard (objectif de compatibilité)
- Le SRADET de la région Auvergne Rhône-Alpes (objectif de prise en compte et de compatibilité)

2 Analyse des incidences du projet de PLU sur l'environnement

Rappel de l'Article R151-3 du code de l'urbanisme :

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :
2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ; (...)

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

2.1 Analyse des incidences du PLU par rapport au PLU en vigueur (Scénario « au fil de l'eau »)

Le scénario « au fil de l'eau » correspond aux perspectives d'évolution de l'environnement communal sans mise en œuvre du projet de PLU (dit PLU 2022, cf. cartographie du règlement graphique ci-dessous). Il s'agit donc de comparer ce dernier au PLU en vigueur depuis 2014 (cf. cartographie du règlement graphique ci-dessous).

Evolution des surfaces urbanisables

D'un point de vue quantitatif, le projet de PLU encadre strictement la constructibilité sur le territoire. Par comparaison au PLU en vigueur qui définit une enveloppe urbaine (zones U) de 114 ha dans laquelle la construction est autorisée (règle de la constructibilité limitée), le projet de PLU de Saint-Genix-sur-Guiers limite plus fortement la consommation d'espace. En effet, le nouveau document d'urbanisme prévoit un total de 114,16 ha de zones urbaines, représentant **9,2 % du territoire communal**.

Les zones d'urbanisation future passent de 50,8 ha dans le PLU en vigueur à 15,25 ha dans le projet de PLU (1,2% du territoire communal). Ainsi, le total de zones urbanisables (zones U et AU) évolue de 183,8 ha à 129,41 ha dans le projet de PLU (10,5 % du territoire communal). Cette évolution constitue une diminution d'environ 30 %.

Globalement, les zones U sont délimitées plus finement et des zones AU supprimées ou adaptées.

Le **potentiel encore disponible à l'urbanisation au cœur de l'enveloppe urbaine** constituée est estimé à environ **4,01 ha**. Dans l'enveloppe urbaine, le PLU permet la création d'environ **104 logements** en densifiant les zones urbaines existantes. L'orientation d'aménagement n°4 identifie des secteurs à densité minimum ce qui permet d'augmenter la densité au sein de l'enveloppe urbaine existante.

D'un point de vue qualitatif, le PLU identifie des pôles d'extension de l'urbanisation de manière stratégique et cohérente pour répondre aux divers objectifs – économiques / sociaux / environnementaux - affichés au PADD (confortement de la fonction du centre-bourg, réduction des déplacements motorisés, respect des milieux naturels et du paysage, etc.).

En termes de densité et de consommation d'espace, le projet de PLU permet d'optimiser les surfaces des zones ouvertes à l'urbanisation en augmentant significativement la densité moyenne de logements par hectare. Dans les secteurs visés par l'OAP n°4, une densité minimum est imposée afin d'exploiter au mieux le foncier encore disponible. Cette densité est de **15 logements à l'hectare minimum**, mais peut aller jusqu'à 70 ou 200 logements à l'hectare.

Dans les zones AU à destination d'habitat, la densité moyenne est plus élevée, à savoir **31 logts/ha** pour limiter la consommation d'espace agricole et naturel et proposer des formes urbaines variées (logements collectifs et intermédiaires).

Tableau des surfaces des zones du projet de PLU et du PLU en vigueur

Zone PLU en vigueur	Surface (ha)	Pourcentage du territoire communal	Zone PLU 2022	Surface (ha)	Pourcentage du territoire communal
Zones U					
Ua, Ua1			21,78		
Ub			7,83		
Uc			71,42		
Ue1, Ue2, Ue3			3,51		
Ueq, Ueq1			9,25		
Ut			0,37		
Zones U	133	10,89	Total Zones U	114,16	9,24
Zones AU					
AU			2,44		
2AU			2,56		
2AUi			10,25		
Zones AU	50,8	4,16	Total Zones AU	15,25	1,23
Sous-total U+AU	183,8	15,05	Sous-total U+AU	129,41	10,47
Zones A					
A			8,04		
Ap			563,59		
Total Zones A	697,51	57,12	Total Zones A	571,63	46,26
Zones N					
N			125,73		
Nc, Nc1			1,30		
Nco			224,84		
Neq			3,71		
Nj			3,08		
NL			0,69		
Np			14,91		
Nre			160,32		
Nt			0,02		
Total Zones N	339,73	27,82	Total Zones N	534,60	43,27
Sous-total A+N	1037,24	84,95	Sous-total A+N	1106,22	89,53
Total des zones			1235,63		100

Conclusion sur les incidences du PLU par rapport au PLU en vigueur (Scénario « au fil de l'eau »)

Le projet de PLU présente des incidences positives sur l'environnement par rapport au scénario « au fil de l'eau » correspondant au maintien du PLU actuel.

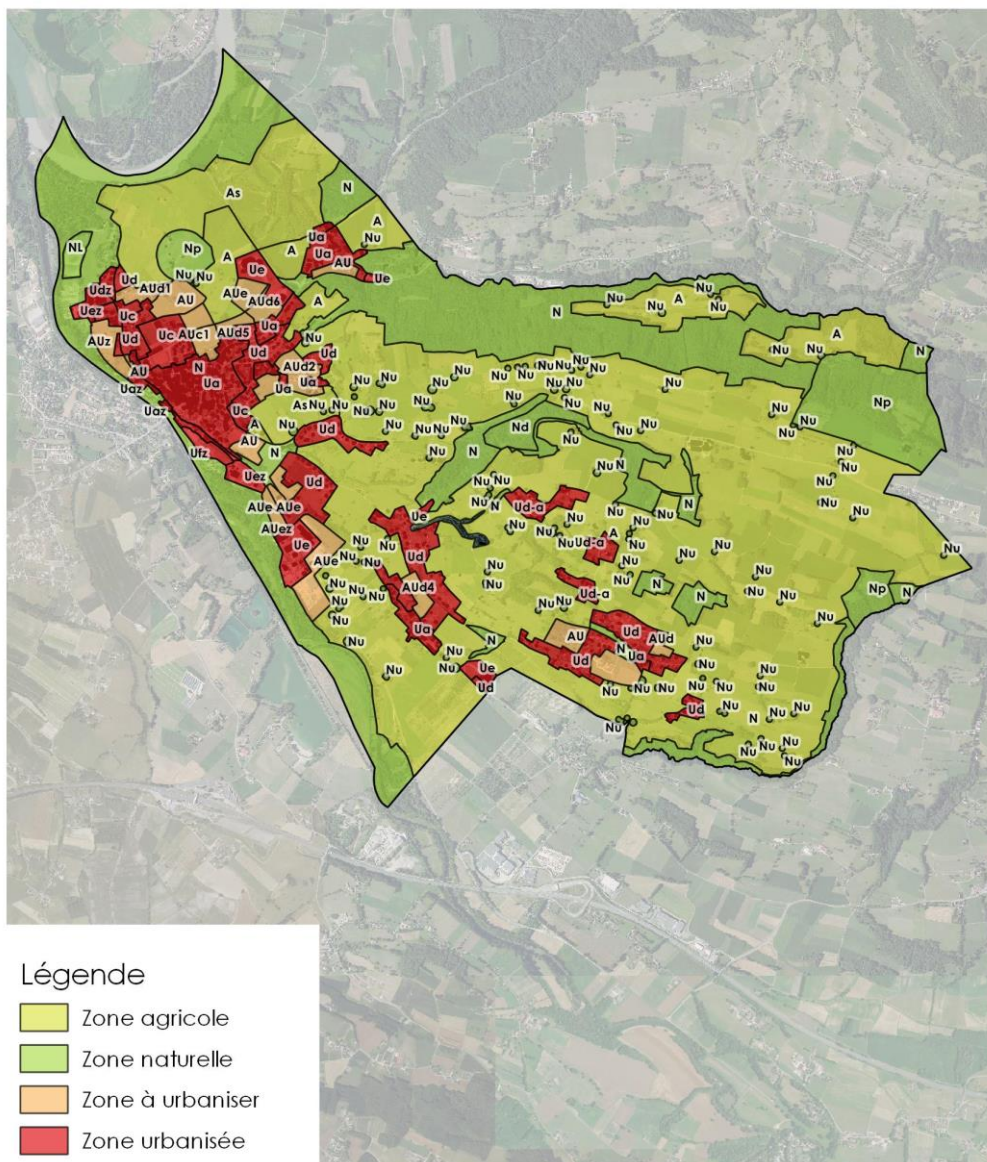
D'un point de vue quantitatif, les zones urbanisables (U et AU) sont limitées à 129,41 ha par rapport à l'enveloppe urbanisée de 183,8 ha retenue dans le PLU en vigueur, soit une baisse de près de 30 %.

Le projet de PLU permet donc de limiter la consommation d'espaces agricoles et naturels en réduisant les surfaces urbanisables et en optimisant leur densité.

D'un point de vue qualitatif, le projet de PLU induit une meilleure reconnaissance des zones naturelles et agricoles en les différenciant selon les enjeux inhérents à la protection de l'environnement (zones agricoles strictes, réservoirs de biodiversité et corridors écologiques, etc).

PLU de Saint-Genix-sur-Guiers - Evaluation environnementale

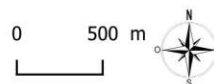
Zonage du PLU en vigueur

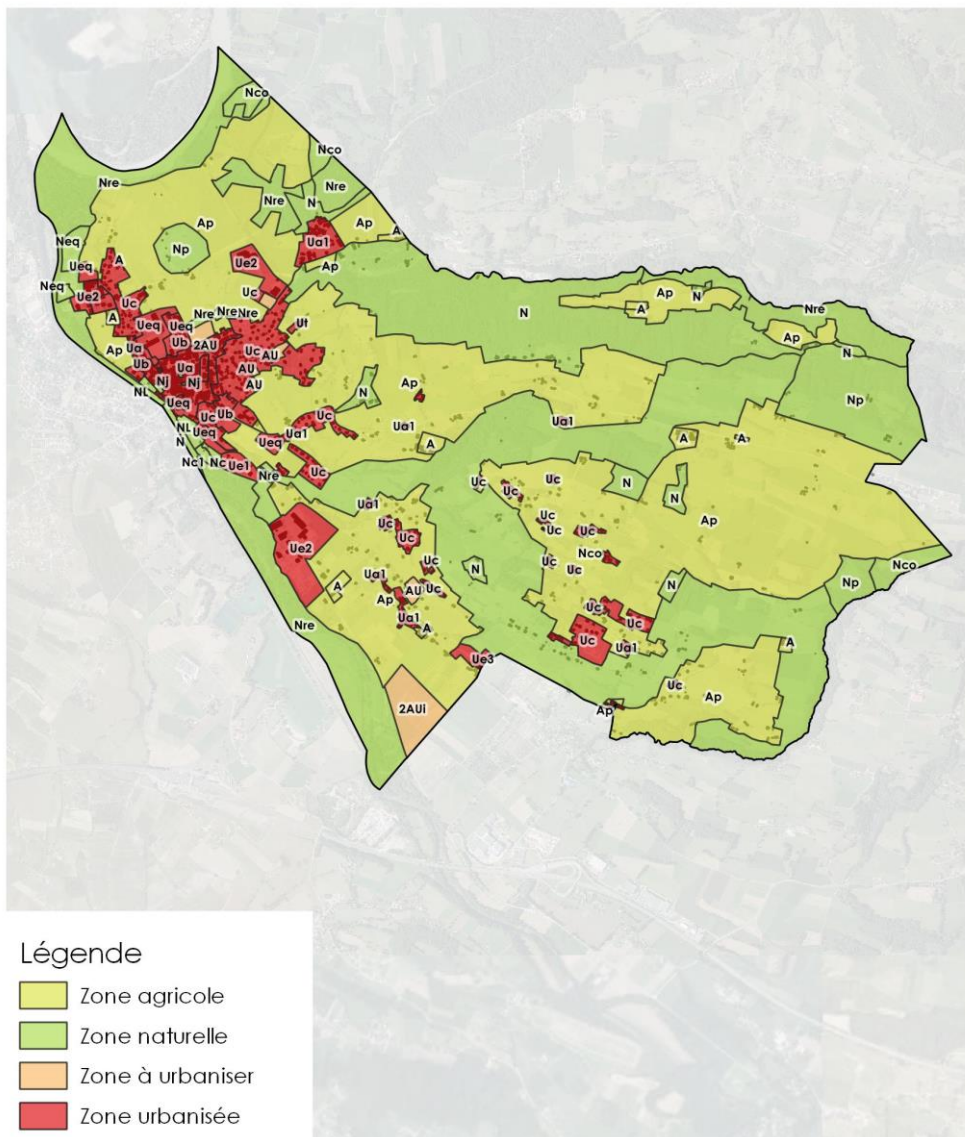


Légende

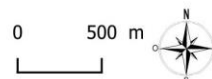
- Zone agricole
- Zone naturelle
- Zone à urbaniser
- Zone urbanisée

Conception: KARUM n°2017053/J. FLORIAN
Fond de carte : IGN - BD Ortho, BD Topo
Source de données : PLU de St Genix sur Guiers
Date : 13/03/2020





Conception: KARUM n°2017053/J. FLORIAN
Fond de carte : Données issues de la BD Ortho (IGN- 2019) et de la BD Topo
Source de données : Terre d'Urbanisme
Date : 24/03/2022



Evolution des zones agricoles et naturelles

D'un point de vue quantitatif, les zones agricoles et naturelles sont majoritaires sur le territoire communal, représentant près de 89,5 % de la superficie du territoire. Les zones agricoles couvrent 46,7 % de la commune et les zones naturelles 42,8 %.

La quantité de zones naturelles a été augmentée dans le projet de PLU (de 340 ha à 527 ha) tandis que la surface de zones agricoles a diminué (de 698 ha à 575 ha). Ceci est notamment lié à la prise en compte de la Trame verte et bleue et le classement de ses composantes en zone N. Ainsi, des zones classées en agricoles sont maintenant classées en zone naturelle (par exemple le corridor écologique ou les zones humides).

Le développement urbain a été prioritairement projeté en densification, au sein de l'enveloppe urbaine constituée. Puis les besoins supplémentaires en habitations ont été optimisés dans la forme et la densité des logements.

La commune de Saint-Genix-sur-Guiers a jusqu'alors fait l'objet d'un développement urbain diffus sur les coteaux agricoles. Le PLU a permis d'affiner les limites d'urbanisation, notamment au niveau des secteurs ayant subi un mitage. Par conséquent, des espaces vierges de construction ont donc été restitués aux milieux agricoles ou naturels.

D'un point de vue qualitatif, le projet de PLU induit une meilleure reconnaissance des zones naturelles et agricoles en les différenciant selon les enjeux inhérents à la protection de l'environnement. Le PLU distingue par rapport au PLU en vigueur, des zones agricoles strictes destinées à la préservation des espaces ayant un potentiel agronomique et paysager (Ap), d'autres dédiées aux sièges d'exploitation (A). Le PLU encadre donc plus strictement la constructibilité au cœur des espaces exploités pour l'agriculture et affirme clairement leur vocation et leur intérêt à la fois économique, paysager et écologique.

Les zones naturelles sont dissociées selon notamment leur utilisation (présence d'équipements comme la station d'épuration). Au sein de l'enveloppe urbaine, quelques jardins et espaces végétalisés sont identifiés (en zone Nj) ce qui permet de maintenir inconstructibles des espaces de qualité paysagère au sein d'une urbanisation densifiée.

De manière superposée au zonage, une trame repère les zones humides et tourbières de la commune de Saint-Genix-sur-Guiers qui constituent des réservoirs de biodiversité majeurs. Le règlement donne les prescriptions associées à cette identification graphique afin d'assurer la préservation de ces milieux d'intérêt floristique et faunistique.

Conclusion sur les incidences du PLU par rapport au PLU en vigueur

Le projet de PLU présente des incidences positives sur l'environnement par rapport au scénario « au fil de l'eau » correspondant au maintien du PLU en vigueur.

D'un point de vue quantitatif, le total de zones urbanisables (zones U et AU) évolue de 183,8 ha à 129,51 ha dans le projet de PLU. Cette évolution constitue une diminution d'environ 29 %.

Le projet de PLU permet donc de limiter la consommation d'espaces agricoles et naturels en réduisant les surfaces urbanisables et en optimisant leur densité.

D'un point de vue qualitatif, le projet de PLU induit une meilleure reconnaissance des zones naturelles et agricoles en les différenciant selon les enjeux inhérents à la protection de l'environnement (zones agricoles strictes, réservoirs de biodiversité et corridors écologiques, zones humides, etc).

2.2 Analyse des incidences du PLU par rapport à l'état initial de l'environnement (Etat « T0 »)

Le temps « T0 » correspond à l'état initial de l'environnement avant la mise en œuvre du projet de PLU. La période considérée est idéalement 2017-2018 mais peut remonter à 2015-2016 selon les données disponibles. A l'échelle du territoire communal, cet état initial peut être assimilé à une photographie de l'occupation du sol au temps « T0 ».

Consommation d'espace

D'un point de vue quantitatif, la consommation foncière sur les 10 dernières années (2010 à 2020) a été de 11,6 hectares de foncier toutes destinations confondues, dont 5,97 hectares pour 84 logements (soit une consommation moyenne de 711 m² par logement). Dans le cadre de l'objectif de modération de la consommation d'espace, le PLU met en une place une **surface dédiée à l'habitat de 11,4 ha pour 314 logements** (potentiel de densification en zones urbaines et extensions en zones urbaines et à urbaniser). L'objectif est d'optimiser le foncier et atteindre une **densité moyenne de 28 logements à l'hectare**.

Par rapport à l'enveloppe urbaine T0 définie par le SCoT, le projet de PLU induit une extension de l'urbanisation à hauteur de **7 ha pour l'habitat** (1,6 ha en zone urbaine, environ 2,6 ha en zone à urbaniser et environ 2,6 ha en zone 2AU).

Enfin, **10,2 ha** sont voués à des **activités ou équipements nouveaux**. Il s'agit de la zone 2AU au sud de la commune non construite actuellement et localisée en discontinuité de l'enveloppe urbaine de Saint-Genix-sur-Guiers (extension du Parc Val Guiers).

Au total, l'artificialisation potentielle liée au projet de PLU équivaut à environ 17 ha environ (extensions en zones urbaines et zones à urbaniser), soit **1,4 %** du territoire communal de Saint-Genix-sur-Guiers.

D'un point de vue qualitatif, le projet de PLU concentre les zones d'urbanisation future à vocation d'habitat (AU, 2AU) **en continuité directe de l'enveloppe urbaine**, hormis une zone dont le permis d'aménager a déjà été délivré (en continuité du hameau de Joudin). Ces secteurs ouverts à la construction sous conditions sont pour la plupart soumis à des Orientations d'Aménagement et de Programmation de manière à assurer une qualité des projets d'ensemble :

- La zone AU au sud-est du centre-bourg : OAP n°1 « La Bartoule », 13 logements, 5 359 m², moyenne de 24 logts/ha
- La zone AU dans la partie est du centre-bourg : OAP n°2 « Au Mont », 21 logements, 8 526 m², moyenne de 25 logts/ha
- La zone AU au niveau du hameau de Joudin : OAP n°3, 30 logements, 11 900 m², moyenne de 25 logts/ha
- La zone 2AU à l'entrée est du centre-bourg : 25 logements, 6 2012 m², moyenne de 40 logts/ha environ.
- La zone 2AU au nord du centre-bourg : 78 logements, 19 400 m², moyenne de 40 logts/ha.

Les zones à urbaniser à destination d'habitat (AU, 2AU) sont localisées dans la continuité immédiate de l'enveloppe urbaine, à proximité des services, commerces et équipements du centre-bourg hormis la zone AU pour laquelle un permis d'aménager a déjà été délivrée.

La plupart des espaces ouverts à l'urbanisation sont actuellement des prairies de fauche ou de pâture. Il s'agit de la typologie prépondérante des espaces agricoles sur le territoire communal.

Pour aboutir à la densité qui permet d'atteindre les objectifs du SCoT, il a été mis en place une densité progressive du centre-bourg vers les hameaux. Cela concerne une densité depuis le centre-bourg vers la périphérie du centre-bourg, puis vers le tissu urbain moyennement dense puis non structuré. Les outils mis en place aboutissent à une densité supérieure à 40 logements par hectare vers une densité d'au moins 25 logements par hectare. Ceci permet d'optimiser l'urbanisation de ces zones et de limiter ainsi la consommation des espaces agricoles ou naturels en maîtrisant les extensions hors de l'enveloppe urbaine.

Ces zones AU sont localisées sur la carte page suivante montrant leur implantation en continuité du tissu urbain existant. Cette localisation stratégique permet de limiter les incidences directes ou indirectes sur les espaces naturels ou agricoles présentant des enjeux particuliers (coteau vallonné agricole, espaces de bon fonctionnement du Guiers, zones humides, etc.).

Le PLU identifie un principe de voirie qui sera nécessaire à l'urbanisation des zones 2AU au nord du centre-bourg. Cette voirie est située sur des espaces actuellement agricoles en partie caractérisés par des bosquets. Une zone humide est inventoriée à proximité immédiate dont la fonctionnalité écologique devra être prise en compte par le projet de voirie. Ce projet et l'urbanisation des zones 2AU augmenteront l'artificialisation des sols.

Un projet d'extension du Parc économique du Val Guiers est identifié par le SCoT. Sur la commune de Saint-Genix-sur-Guiers, une surface de 10,2 ha est concernée. Cette zone est discontinue de l'urbanisation de Saint-Genix-sur-Guiers, mais se situera en prolongement du parc économique existant. Les milieux concernés par cette artificialisation des sols sont des cultures annuelles ou des plantations arbustives d'une pépinière.

Conclusion sur les incidences du PLU par rapport à l'état initial de l'environnement (Etat « T0 »)

Par rapport à l'enveloppe urbaine T0 définie par le SCoT, le projet de PLU induit une extension de l'urbanisation à hauteur de **6,7 ha pour l'habitat. 10,2 ha** sont voués à des **activités ou équipements** nouveaux (extension du Parc Val Guiers). Le PLU induit des perspectives de consommation d'espace à hauteur de 17 ha par rapport au T0, ce qui représente une incidence négative sur l'environnement par l'artificialisation de zones actuellement agricoles et naturelle. Mais cette incidence est considérée comme faible à l'échelle du territoire communal (1,4 % seulement).

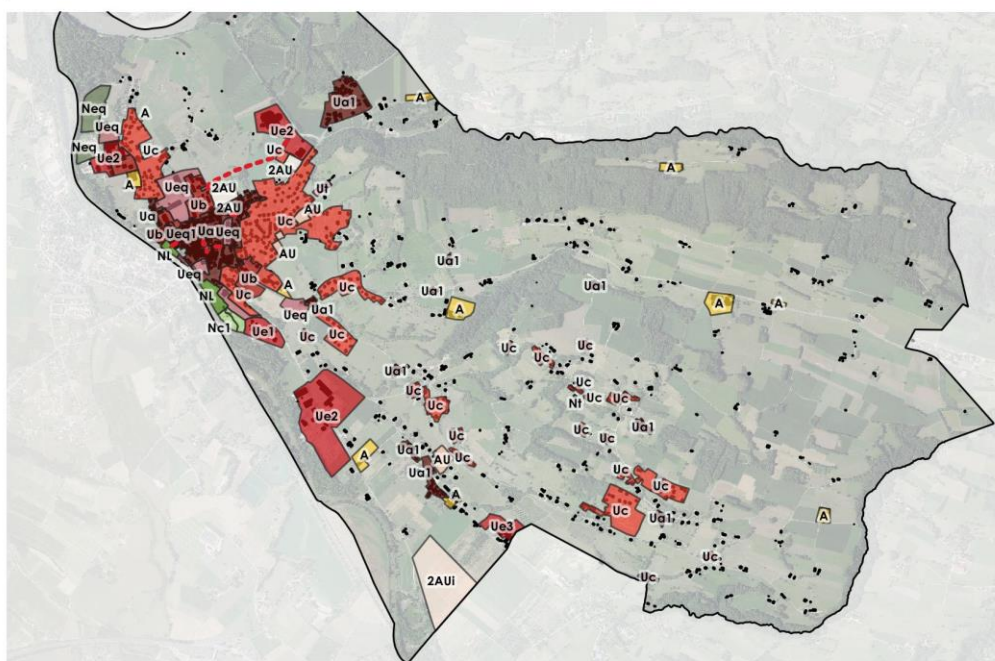
Les zones à urbaniser à vocation d'habitat ont été optimisées en termes de densité (en moyenne 25 logements/ha) pour limiter la consommation d'espaces agricoles et naturels.

Hormis une zone éloignée du chef-lieu, les zones vouées à accueillir de nouveaux logements (zones AU et 2AU) sont implantées dans la continuité du tissu urbain.

La zone d'extension du Parc économique du Val Guiers est située sur des milieux agricoles dans le sud de la commune. Ce projet se justifie par un positionnement à la fois stratégique, hors du village pour limiter les nuisances mais proche d'un axe de circulation majeur (autoroute), et cohérent en continuité d'un site économique existant. Cette zone est identifiée par le SCoT.

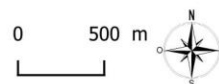
PLU de Saint-Genix-sur-Guiers - Evaluation environnementale

Espaces voués à être construits et/ou aménagés au PLU



- Ua - Centre bourg et hameaux anciens denses
- Ub - Grands ensembles densifiables de la première couronne du centre bourg
- Uc - Extensions des zones d'habitat de type pavillonnaire
- Ue - Zones d'activités économiques.
- Ueq - Equipements et installations publics
- Ut - Zone d'hébergement touristique et réceptions
- AU - Secteurs d'urbanisation future destinés à l'habitat
- 2AU - Secteur d'urbanisation future destiné à l'habitat (en attente de la réalisation des réseaux)
- 2AUi - Secteur d'urbanisation future destiné à l'industrie (en attente de la réalisation des réseaux)
- A - Secteurs correspondant à la réalisation des constructions nécessaires à l'exploitation agricole
- Nc - Secteurs correspondant au camping
- Neq - Zone naturelle d'équipements publics
- NL - Zones de loisirs aménagées
- Nt - Zone naturelle à destination touristique
- Principe de voirie à créer (OAP n°5)

Conception: KARUM n°201 7053/J. FLORIAN
 Fond de carte : Données issues de la BD Ortho (IGN- 2019) et de la BD Topo
 Source de données : Terre d'Urbanisme
 Date : 24/03/2022



2.3 Analyse des incidences sur les zones susceptibles d'être touchées de manière notable

Cette partie permet de cibler l'analyse sur les zones susceptibles d'être touchées de manière notable dans le cadre de la mise en œuvre du PLU. Dans le cas de Saint-Genix-sur-Guiers, elles correspondent principalement aux secteurs soumis à des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) :

- La zone AU au sud-est du centre-bourg : OAP n°1 « La Bartoule », 13 logements, 5 359 m², moyenne de 24 logts/ha
- La zone AU dans la partie est du centre-bourg : OAP n°2 « Au Mont », 21 logements, 8 526 m², moyenne de 25 logts/ha
- La zone AU au niveau du hameau de Joudin : OAP n°3, 30 logements, 11 900 m², moyenne de 25 logts/ha
- OAP n° 4 – secteurs à densité minimum
- OAP n°5 – secteur du chef-lieu

Trois autres zones sont susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU. Il s'agit des zones 2AU au nord du centre-bourg et à l'entrée est de la ville, ainsi que l'extension du Parc économique du Val Guiers.

Ces zones sont visibles sur la carte page précédente.

Sont présentés ci-après :

- Les caractéristiques actuelles de ces zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le projet de PLU,
- Les principes d'aménagement retenus notamment à travers les OAP et/ou le règlement qui les concernent,
- Les incidences potentielles sur l'environnement : positive (+), négative (-) ou négligeable (0)
- Les mesures pour éviter, réduire ou compenser ces incidences : mesures d'évitement (e), de réduction (r) ou de compensation (c).

OAP n°1 – secteur la Bartoule

Caractéristiques actuelles

L'OAP n°1 est localisée au sud-est du centre-bourg de Saint-Genix-sur-Guiers. Cette OAP sectorielle englobe deux secteurs en prairie aujourd'hui non urbanisés. Une partie du site est en légère pente.



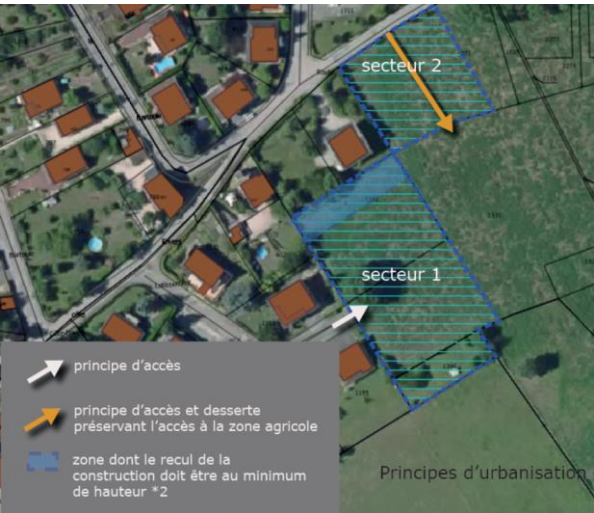
Localisation de l'OAP n°1 – La Bartoule



Vue depuis la route à proximité du secteur AU (source : Google Street View)

Principes d'aménagement

L'OAP n°1 précise les principes d'aménagement de la zone dans le schéma suivant :



Principes d'aménagement de l'OAP n°1 – La Barboule

Cette OAP concerne une opération d'aménagement d'ensemble sur une surface de 5 359 m² avec un nombre de 13 logements minimum.

Incidences et mesures environnementales

Incidences sur l'environnement Incidence positive (+), négative (-) ou négligeable (0)	Mesures d'évitement (e), de réduction (r) ou de compensation (c)
Paysages (0) L'OAP n°1 vise à implanter de nouvelles zones de logement en limite de la tache urbaine existante. La zone concernée s'inscrit en continuité d'un tissu urbain pavillonnaire éloignée des axes de perception principaux de la commune. (+) L'urbanisation en continuité du chef-lieu permet d'éviter le mitage sur le coteau.	(r) La vocation agricole des prairies de fauche situées au sud des secteurs concernés est préservée par un zonage adapté Ap. L'accès aux prairies pour l'usage agricole est garanti par l'aménagement. (r) L'OAP encadre les modalités de mouvements de terrain : Les mouvements de terrains destinés à l'implantation de la construction ne devront pas excéder plus ou moins 50 cm après travaux. Tout terrassement devra faire l'objet de mesures de réhabilitation par apport de terre végétale et réengazonnement. Les mouvements de terrains après travaux des espaces non bâtis de devront pas excéder plus ou moins 2 m.

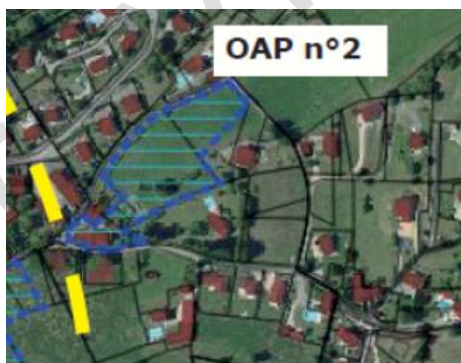
Incidences sur l'environnement Incidence positive (+), négative (-) ou négligeable (0)	Mesures d'évitement (e), de réduction (r) ou de compensation (c)
Paysages (rappel) (0) L'OAP n°1 vise à implanter de nouvelles zones de logement en limite de la tache urbaine existante. La zone concernée s'inscrit en continuité d'un tissu urbain pavillonnaire éloignée des axes de perception principaux de la commune. (+) L'urbanisation en continuité du chef-lieu permet d'éviter le mitage sur le coteau.	(r) L'OAP régleme les affouillements et exhaussements de terrain : traitement en terrasses successives dont les soutènements devront être en bois ou traités en maçonnerie d'aspect pierres et végétalisés. (r) L'aspect extérieur des constructions devra être traité en enduit, bois, pierres ou végétalisé. Les matériaux innovants et la végétalisation sont autorisés. (r) L'OAP prévoit des coefficients environnementaux : un coefficient de biotope de 0,5 et un coefficient de pleine terre de 0,3.
Espaces naturels et fonctionnalité écologique (0) Le site de projet concerné se trouve en continuité du centre-bourg et reste éloigné des zonages réglementaires constituant des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques reconnus. (0) L'espace prairial concerné par le projet ne présente pas de sensibilité écologique particulière. Ce milieu est favorable à des espèces animales et végétales communes faisant partie de la nature ordinaire.	(r) L'OAP prévoit des coefficients environnementaux : un coefficient de biotope de 0,5 et un coefficient de pleine terre de 0,3.
Ressources et pollutions (-) Augmentation des besoins en eau potable et risque de pollution via les eaux usées. (-) Augmentation des risques de pollution et de ruissellement des eaux pluviales du fait des nouveaux aménagements et constructions projetés. (-) Augmentation des consommations d'énergie et des déplacements motorisés pour l'accès aux logements. (-) Augmentation de la production de déchets par l'accueil d'une population résidentielle supplémentaire.	(r) Capacité de traitement de la STEP de Saint-Genix-sur-Guiers augmentée pour accueillir sans problèmes les flux d'eaux usées futurs. (r) Ressource en eau potable suffisante à l'échéance du PLU. (r) Gestion des eaux pluviales à la parcelle par bassin de rétention avec restitution différée. (r) Orientation des bâtiments optimisée, panneaux solaires intégrés aux constructions autorisés et éoliennes autorisées sur toiture. (r) Obligation de 30 % minimum des consommations pour le chauffage assuré par les énergies renouvelables. (r) Implantation des nouvelles zones de logements à la limite du centre-bourg, à proximité des services et équipements publics,

Incidences sur l'environnement Incidence positive (+), négative (-) ou négligeable (0)	Mesures d'évitement (e), de réduction (r) ou de compensation (c)
	permettant de réduire les déplacements motorisés internes à la commune. (r) Installation de composteurs collectifs ou individuels.
Risques et nuisances (0) Le secteur est étudié par l'étude de risques PIZ annexée au rapport de présentation. (-) La construction de nouveaux bâtiments et équipements entraînera une imperméabilisation des sols, pouvant être source de ruissellements lors des épisodes de pluie.	(r) Gestion des eaux pluviales à la parcelle par bassin de rétention avec restitution différée.

OAP n°2 – secteur Au Mont

Caractéristiques actuelles

Cette OAP concerne une prairie dans la partie est du centre-bourg. Le site s'inscrit dans un tissu pavillonnaire existant, il est entouré de maisons de quasiment tous les côtés.



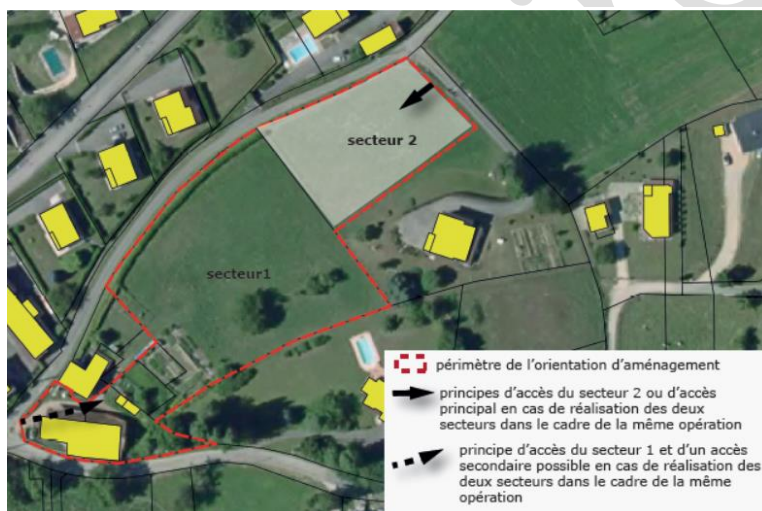
Localisation de l'OAP n°2 – Au Mont



Vue depuis la route à proximité du secteur AU (source : Google Street View)

Principes d'aménagement

L'OAP 2 précise les principes d'aménagement de la zone dans le schéma suivant :



Principes d'aménagement de l'OAP n°2 – Au Mont

Cette OAP concerne une opération d'aménagement d'ensemble sur une surface de 8 526 m² avec un nombre de 21 logements minimum (logements individuels, intermédiaires ou mitoyens).

Incidences et mesures environnementales

Incidences sur l'environnement Incidence positive (+), négative (-) ou négligeable (0)	Mesures d'évitement (e), de réduction (r) ou de compensation (c)
Paysages (0) L'OAP n°2 vise à implanter de nouvelles zones de logement au sein de la tache urbaine existante. La	(r) L'OAP encadre les modalités de mouvements de terrain : Les mouvements de terrains après

Incidences sur l'environnement Incidence positive (+), négative (-) ou négligeable (0)	Mesures d'évitement (e), de réduction (r) ou de compensation (c)
zone concernée s'inscrit en continuité d'un tissu urbain pavillonnaire le long d'une voie communale fréquentée prioritairement par les habitants. (+) L'urbanisation en continuité du centre-bourg permet d'éviter le mitage sur le coteau.	travaux des espaces non bâtis de devront pas excéder plus ou moins 2 m. (r) L'OAP réglemente les affouillements et exhaussements de terrain : traitement en terrasses successives dont les soutènements devront être en bois ou traités en maçonnerie d'aspect pierres et végétalisés. (r) L'aspect extérieur des constructions devra être traité en enduit, bois, pierres ou végétalisé. Les matériaux innovants et la végétalisation sont autorisés. (r) L'OAP prévoit des coefficients environnementaux : un coefficient de biotope de 0,5 et un coefficient de pleine terre de 0,3.
Espaces naturels et fonctionnalité écologique (0) Le site de projet concerné se trouve en continuité du centre-bourg et reste éloigné des zonages réglementaires constituant des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques reconnus. (0) L'espace prairial concerné par le projet ne présente pas de sensibilité écologique particulière. Ce milieu est favorable à des espèces animales et végétales communes faisant partie de la nature ordinaire.	(r) L'OAP prévoit des coefficients environnementaux : un coefficient de biotope de 0,5 et un coefficient de pleine terre de 0,3.
Ressources et pollutions (-) Augmentation des besoins en eau potable et risque de pollution via les eaux usées. (-) Augmentation des risques de pollution et de ruissellement des eaux pluviales du fait des nouveaux aménagements et constructions projetés. (-) Augmentation des consommations d'énergie et des déplacements motorisés pour l'accès aux logements. (-) Augmentation de la production de déchets par l'accueil d'une population résidentielle supplémentaire.	(r) Capacité de traitement de la STEP de Saint-Genix-sur-Guiers augmentée pour accueillir sans problèmes les flux d'eaux usées futurs. (r) Ressource en eau potable suffisante à l'échéance du PLU. (r) Gestion des eaux pluviales à la parcelle par bassin de rétention avec restitution différée. (r) Orientation des bâtiments optimisée, panneaux solaires intégrés aux constructions autorisés et éoliennes autorisées sur toiture. (r) Obligation de 30 % minimum des consommations pour le chauffage assuré par les énergies renouvelables. (r)

Incidences sur l'environnement Incidence positive (+), négative (-) ou négligeable (0)	Mesures d'évitement (e), de réduction (r) ou de compensation (c)
	Implantation des nouvelles zones de logements à la limite du centre-bourg, à proximité des services et équipements publics, permettant de réduire les déplacements motorisés internes à la commune. (r) Installation de composteurs collectifs ou individuels.
Risques et nuisances (0) Le secteur est étudié par l'étude de risques PIZ annexée au rapport de présentation. (-) La construction de nouveaux bâtiments et équipements entraînera une imperméabilisation des sols, pouvant être source de ruissellements lors des épisodes de pluie.	(r) Gestion des eaux pluviales à la parcelle par bassin de rétention avec restitution différée.

OAP n°3 – secteur Joudin

Caractéristiques actuelles

Ce site agricole (prairie) de 11 700 m² est situé en pied de coteau. Sur ce coteau, un habitat individuel relativement dispersé est situé à proximité (cf. photo ci-dessous).



Localisation de l'OAP n°3 - Joudin



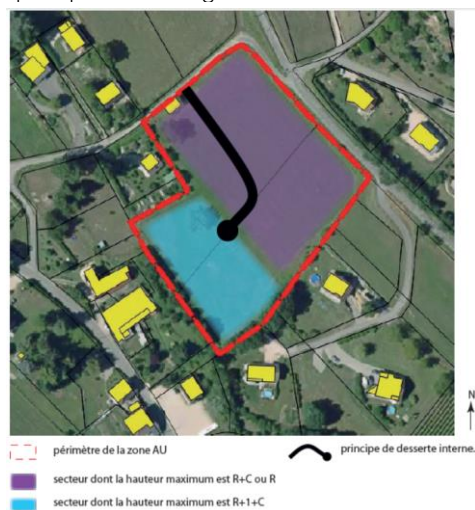
Vue depuis la route à proximité du secteur AU



Vue de loin depuis la D916a

Principes d'aménagement

L'OAP n°3 précise les principes d'aménagement de la zone dans le schéma suivant :



Principes d'aménagement – OAP n°3 Joudin

L'OAP prévoit une opération d'ensemble de minimum 30 logements intermédiaires et/ou collectifs. L'aménagement s'inscrit dans la pente ce qui demande une adaptation des constructions.

Incidences et mesures environnementales

Incidences sur l'environnement Incidence positive (+), négative (-) ou négligeable (0)	Mesures d'évitement (e), de réduction (r) ou de compensation (c)
Paysages (-) L'OAP n°5 vise à urbaniser une zone située sur le coteau et renforce ainsi le mitage des espaces agricoles par l'habitat. (-) La vue sur la plaine depuis la route communale qui permet des perceptions panoramiques sera en partie masquée et modifiée.	(e) La zone est située en continuité d'habitations existantes. (r) Le bâti doit être intégré dans la pente. (r) L'OAP encadre les modalités de mouvements de terrain : Les mouvements de terrains destinés à l'implantation de la construction ne devront pas excéder plus ou moins 50 cm après travaux. Tout terrassement devra faire l'objet de mesures de réhabilitation par apport de terre végétale et réengazonnement. Les mouvements de terrains après travaux des espaces non bâtis ne devront pas excéder plus ou moins 2 m. (r) L'aspect extérieur des constructions devra être traité en enduit, bois ou en pierres. Les matériaux innovants sont autorisés.

Incidences sur l'environnement Incidence positive (+), négative (-) ou négligeable (0)	Mesures d'évitement (e), de réduction (r) ou de compensation (c)
Espaces naturels et fonctionnalité écologique (-) Le site de projet n'est pas localisé dans les réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques reconnus. Cependant, il fait partie de l'espace perméable qui est support de la continuité écologique. Son urbanisation diminue la perméabilité écologique pour des déplacements de la faune le long du coteau (en parallèle de la route). (0) L'espace agricole concerné par le projet ne présente pas de sensibilité écologique particulière. Ce milieu est favorable à des espèces animales et végétales communes faisant partie de la nature ordinaire.	(r) L'OAP prévoit des coefficients environnementaux : un coefficient de biotope de 0,5 et un coefficient de pleine terre de 0,3. (r) L'OAP prévoit des coefficients environnementaux : un coefficient de biotope de 0,5 et un coefficient de pleine terre de 0,3.
Ressources et pollutions (-) Augmentation des besoins en eau potable et risque de pollution via les eaux usées. Nécessité de répondre à l'insuffisance de la desserte de la canalisation en eau potable avant l'urbanisation. (-) Augmentation des risques de pollution et de ruissellement des eaux pluviales du fait des nouveaux aménagements et constructions projetés. (-) Augmentation des consommations d'énergie et des déplacements motorisés pour l'accès aux logements. (-) Augmentation de la production de déchets par l'accueil d'une population résidentielle supplémentaire.	(r) Capacité de traitement de la STEP de Saint-Genix-sur-Guiers augmentée pour accueillir sans problèmes les flux d'eaux usées futurs. (r) Ressource en eau potable suffisante à l'échéance du PLU. (r) Orientation des bâtiments optimisée, panneaux solaires intégrés aux constructions autorisés et éoliennes autorisées sur toiture. (r) Obligation de 30 % minimum des consommations pour le chauffage assuré par les énergies renouvelables. (r) Installation de composteurs collectifs ou individuels.
Risques et nuisances (0) Une étude de risques naturels devra être menée. (-) La construction de nouveaux bâtiments et équipements entraînera une imperméabilisation des sols, pouvant être source de ruissellements lors des épisodes de pluie.	(r) Coefficient de pleine terre de 0,3. Toitures terrasses autorisées avec végétalisation suffisante pour gérer les eaux pluviales.

OAP n°4 – secteurs à densité minimum

Caractéristiques actuelles

L'OAP concerne différentes parcelles du centre-bourg, du hameau de Truison et du Camelin (lotissement existant). Il est à noter que les sites n°32, n°33 et n°34 seront ouverts à l'urbanisation uniquement après modification ou révision du PLU.

Les secteurs concernent surtout des grandes parcelles de jardins, parfois arborés, parfois caractérisées par des étendues de prairies.



Localisation des secteurs à densité minimum

Principes d'aménagement

Cette OAP instaure une densité minimum sur les secteurs concernés. Ainsi, le nombre minimum de logements par entité est défini et le nombre de logements locatifs sociaux est également indiqué.

Incidences et mesures environnementales

Incidences sur l'environnement Incidence positive (+), négative (-) ou négligeable (0)	Mesures d'évitement (e), de réduction (r) ou de compensation (c)
Paysages (+) L'urbanisation au sein des hameaux existants et au sein du centre-bourg permet de limiter le mitage des coteaux agricoles. L'instauration d'une densité minimum participe à la diminution de la consommation d'espace. (-) Perte de jardins arborés et petits bosquets.	(r) Le bâti doit être intégré dans la pente. (r) Le règlement encadre les modalités de mouvements de terrain. Tout terrassement devra faire l'objet de mesures de réhabilitation par apport de terre végétale et réengazonnement. (r) Le règlement propose des haies multispécifiques, de type champêtre composées d'essences locales (r) Le règlement prévoit des coefficients un coefficient de biotope et un coefficient de pleine terre (hormis dans la zone Ua où il n'y a pas de coefficient de pleine terre).
Espaces naturels et fonctionnalité écologique (0) Les sites de projet ne sont pas localisés dans les réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques reconnus. (0) Les espaces concernés par les projets ne présentent à priori pas de sensibilité écologique majeure. Les jardins et parcelles agricoles sont favorables à des espèces animales et végétales communes faisant partie de la nature ordinaire.	(r) Le règlement prévoit des coefficients un coefficient de biotope et un coefficient de pleine terre (hormis dans la zone Ua où il n'y a pas de coefficient de pleine terre).
Ressources et pollutions (-) Augmentation des besoins en eau potable et risque de pollution via les eaux usées. (-) Augmentation des risques de pollution et de ruissellement des eaux pluviales du fait des nouveaux aménagements et constructions projetés.	(r) Capacité de traitement de la STEP de Saint-Genix-sur-Guiers augmentée pour accueillir sans problèmes les flux d'eaux usées futurs. (r) Ressource en eau potable suffisante à l'échéance du PLU. (r) Gestion des eaux pluviales à la parcelle si possible ou raccordement au réseau public.

Incidences sur l'environnement Incidence positive (+), négative (-) ou négligeable (0)	Mesures d'évitement (e), de réduction (r) ou de compensation (c)
(-) Augmentation des consommations d'énergie et des déplacements motorisés pour l'accès aux logements. (-) Augmentation de la production de déchets par l'accueil d'une population résidentielle supplémentaire.	(r) Orientation des bâtiments optimisée, panneaux solaires intégrés aux constructions autorisés et éoliennes autorisées sur toiture. (r) Localisation d'une grande partie des parcelles concernées au centre-bourg permettant l'accès aux commerces et services à pied ou à vélo.
Risques et nuisances (0) Les sites de projet ne sont soumis à aucun risque naturel ou technologique. (-) La construction de nouveaux bâtiments et équipements entraînera une imperméabilisation des sols, pouvant être source de ruissellements lors des épisodes de pluie.	(r) Gestion des eaux pluviales à la parcelle si possible ou raccordement au réseau public.

OAP n°5 – secteur du chef-lieu

Caractéristiques actuelles

Cette OAP concerne le projet de création de voirie portée par la commune. Cette voie est nécessaire pour pouvoir aménager la zone 2AU (en bleu sur la carte ci-dessous) et la zone 2AU en entrée est du centre-bourg.



Localisation de l'OAP 5 visant à réorganiser les flux dans le chef-lieu



Vue de la future zone d'urbanisation depuis le chemin de la Pignollette

Principes d'aménagement

L'OAP définit les conditions de circulation et propose une réorganisation des flux afin de favoriser les modes doux de déplacement.

Selon le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements, ce projet sera soumis à évaluation environnementale avec la procédure « au cas par cas ». Les incidences environnementales seront plus précisément étudiées lors de cette évaluation ce qui permettra de définir des mesures adéquates.

Les incidences et mesures listées ci-dessous constituent une première approche et concernent l'aménagement de la voirie et l'urbanisation de la zone 2AU. En effet, l'urbanisation au niveau de la zone 2AU est en attente de la réalisation des réseaux et pourra s'ouvrir à l'urbanisation après modification ou révision du PLU.

Commenté [JF1]: Carte à mettre à jour

Incidences et mesures environnementales

Incidences sur l'environnement Incidence positive (+), négative (-) ou négligeable (0)	Mesures d'évitement (e), de réduction (r) ou de compensation (c)
Paysages (-) Morcellement d'une partie de la plaine et artificialisation d'une prairie en légère pente. (+) Création d'un nouvel axe de perception. (+) Création de cheminements doux dans le chef-lieu permettant d'apporter des touches végétales.	(e) Maintien du bosquet d'arbres en limite nord de la zone 2AU. (r) Intégration paysagère de la nouvelle voie : traitement topographique au plus près du terrain naturel, végétalisation des bords de route, plantation de type champêtre pour accompagner cette infrastructure.
Espaces naturels et fonctionnalité écologique (0) Les sites de projet ne sont pas localisés dans les réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques reconnus. (-) Deux zones humides inventoriées en 2021 sont localisées entre le tracé de principe de la voirie et la zone 2AU. Leur fonctionnalité écologique sera à étudier et ne devrait pas être mise en cause par le projet. (-) Artificialisation d'une prairie de fauche et d'un bosquet en bas de la pente, milieux intéressants pour la biodiversité, notamment ordinaire.	(r) Définition de mesures adéquates en fonction de la fonctionnalité de la zone humide et des espèces présentes. (e) Adaptation de la zone 2AU en fonction des nouvelles zones humides inventoriées afin de les préserver.
Ressources et pollutions Voirie (-) Augmentation des déplacements motorisés dans la plaine. (+) Diminution des déplacements motorisés dans le centre-bourg grâce aux cheminements doux et la réorganisation de la circulation. Zone 2AU (-) Augmentation des besoins en eau potable et risque de pollution via les eaux usées. (-) Augmentation des risques de pollution et de ruissellement des eaux pluviales du fait des nouveaux aménagements et constructions projetés.	(r) Création d'aménagements cyclables préconisée. (r) Capacité de traitement de la STEP de Saint-Genix-sur-Guiers augmentée pour accueillir sans problèmes les flux d'eaux usées futurs. (r) Ressource en eau potable suffisante à l'échéance du PLU. (r) Gestion des eaux pluviales à prévoir à la parcelle. (r) Orientation des bâtiments à optimiser : panneaux solaires intégrés aux constructions autorisés et éoliennes autorisées sur toiture.

Incidences sur l'environnement Incidence positive (+), négative (-) ou négligeable (0)	Mesures d'évitement (e), de réduction (r) ou de compensation (c)
(-) Augmentation des consommations d'énergie et des déplacements motorisés pour l'accès aux logements. (-) Augmentation de la production de déchets par l'accueil d'une population résidentielle supplémentaire.	(r) Localisation à proximité du chef-lieu permettant l'accès aux commerces et services à pied ou à vélo.
Risques et nuisances (-) La construction d'une nouvelle voirie et l'aménagement de la zone urbanisée entraîneront une imperméabilisation des sols, pouvant être source de ruissellements lors des épisodes de pluie.	(r) Aménagement de dispositifs pour l'infiltration des eaux pluviales.

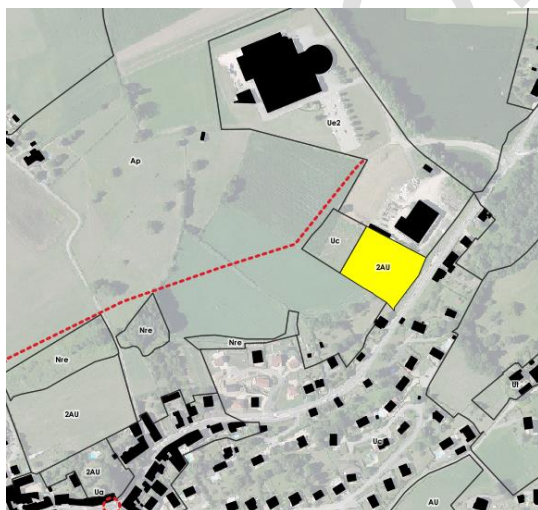
Zone 2AU – Entrée est du centre-bourg – Secteur Diseran

Caractéristiques actuelles

Cette zone concerne un secteur ouvert à l'entrée est de Saint-Genix-sur-Guiers. Actuellement, cette ouverture permet une vue plongeante sur la plaine du Rhône. Il s'agit d'une zone agricole à proximité d'une zone à vocation économique.



Vue depuis la route de Yenne en limite est du secteur 2AU, en direction du centre-bourg



Localisation la zone 2AU à l'entrée est de la ville – secteur Diseran



Vue depuis la route de Yenne en limite est du secteur 2AU, en sortie du centre-bourg

Cette zone d'environ 9 212 m² s'ouvrira à l'urbanisation après réalisation de la voirie au nord-ouest de la zone (route de la plaine). Cela sera donc subordonné à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme. Une création de 25 logements y est projetée dans le cadre du dimensionnement du PLU.

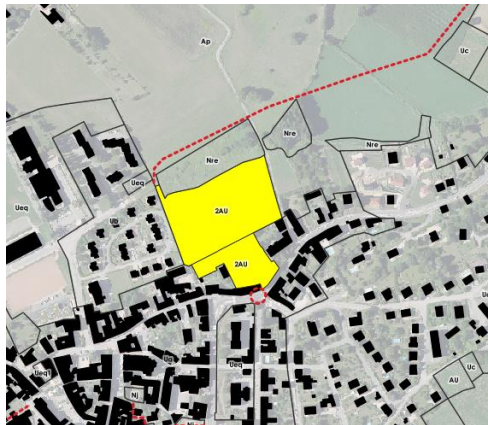
Incidences et mesures environnementales

Incidences sur l'environnement Incidence positive (+), négative (-) ou négligeable (0)	Mesures d'évitement (e), de réduction (r) ou de compensation (c)
Paysages (0) L'aménagement de cette zone et la construction de logements permettra de marquer et de structurer l'entrée de ville plus qualitativement. (+) L'urbanisation en continuité du centre-bourg permet d'éviter le mitage sur le coteau.	(r) Les principes d'urbanisation cohérents avec le paysage pourront être donnés dans le cadre d'une OAP lors de l'évolution du PLU.
Espaces naturels et fonctionnalité écologique (0) Le site de projet concerné se trouve en continuité du centre-bourg et reste éloigné des zonages réglementaires constituant des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques reconnus. (0) L'espace agricole concerné par le projet ne présente pas de sensibilité écologique particulière. Ce milieu est favorable à des espèces animales et végétales.	/

Incidences sur l'environnement Incidence positive (+), négative (-) ou négligeable (0)	Mesures d'évitement (e), de réduction (r) ou de compensation (c)
Ressources et pollutions (-) Augmentation des besoins en eau potable et risque de pollution via les eaux usées. (-) Augmentation des risques de pollution et de ruissellement des eaux pluviales du fait des nouveaux aménagements et constructions projetés. (-) Augmentation des consommations d'énergie et des déplacements motorisés pour l'accès aux logements. (-) Augmentation de la production de déchets par l'accueil d'une population résidentielle supplémentaire.	(r) Capacité de traitement de la STEP de Saint-Genix-sur-Guiers augmentée pour accueillir sans problèmes les flux d'eaux usées futurs. (r) Ressource en eau potable suffisante à l'échéance du PLU. (r) Lors de l'ouverture à l'urbanisation de la zone, des prescriptions pourront être données pour une gestion des eaux pluviales à la parcelle. (r) Implantation de la future zone de logements à la limite du chef-lieu, à proximité des services et équipements publics, permettant de réduire les déplacements motorisés internes à la commune.
Risques et nuisances (0) Le secteur est étudié par l'étude de risques PIZ annexée au rapport de présentation. (-) La construction de nouveaux bâtiments et équipements entraînera une imperméabilisation des sols, pouvant être source de ruissellements lors des épisodes de pluie.	(r) Lors de l'ouverture à l'urbanisation de la zone, des prescriptions pourront être données pour une gestion des eaux pluviales à la parcelle.

Caractéristiques actuelles

Cette zone d'environ 9 050 m² s'ouvrira à l'urbanisation après réalisation de la voirie au nord-ouest de la zone (route de la plaine). Cela sera donc subordonné à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme.



A street scene in a village. On the left is a two-story yellow building with a brown tiled roof and three closed grey roller shutters on the ground floor. A small blue sign with the number '15' is visible. To the right of the building is a stone wall topped with a line of bare trees. A white van is parked on the road in front of the wall. Further down the road, a blue car and a silver car are parked. The street curves to the right, leading towards a red-roofed building in the distance. The sky is blue with some clouds.

PLU de St Genix sur Guiers - rapport de présentation



Vue sur la partie nord de la zone 2AU depuis le lotissement Argoulets en limite ouest



Vue sur la partie nord de la zone 2AU depuis le chemin de la Pignollette en limite est

Cette zone d'environ 21 700 m² s'ouvrira à l'urbanisation après réalisation des voies d'accès. Cela sera donc subordonné à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme. Une densité de 40 logements/ha y est projetée dans le cadre du dimensionnement du PLU, soit 78 logements environ.

Incidences et mesures environnementales

Incidences sur l'environnement Incidence positive (+), négative (-) ou négligeable (0)	Mesures d'évitement (e), de réduction (r) ou de compensation (c)
Paysages (0) L'urbanisation de cette zone permettra de densifier et de structurer le bourg, notamment en mettant à profit une dent creuse au sein de l'enveloppe urbaine. (+) L'urbanisation en continuité du centre-bourg permet d'éviter le mitage sur le coteau.	(r) Les principes d'aménagement cohérents avec le paysage pourront être donnés dans le cadre d'une OAP lors de l'évolution du PLU.

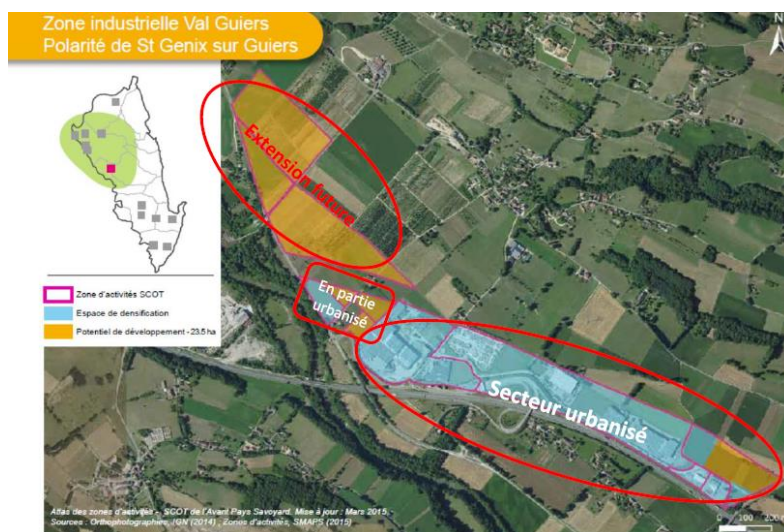
Incidences sur l'environnement Incidence positive (+), négative (-) ou négligeable (0)	Mesures d'évitement (e), de réduction (r) ou de compensation (c)
(+) La délimitation de la zone 2AU permet de conserver au nord un espace tampon de boisements/arbustes pour une transition douce avec l'espace agricole.	
Espaces naturels et fonctionnalité écologique (+) Le périmètre de la zone 2AU exclut les zones humides inventoriées en 2021 et classées en zone Nre. (-) L'implantation de l'urbanisation à proximité immédiate des zones humides peut avoir des incidences sur leur fonctionnalité écologique (écoulement des eaux...) (0) L'espace agricole concerné par le projet (partie nord) ne présente pas de sensibilité écologique particulière. Ce milieu est favorable à des espèces animales et végétales.	(e) Les zones humides nouvellement inventoriées sont préservées dans le cadre du PLU.
Ressources et pollutions (-) Augmentation des besoins en eau potable et risque de pollution via les eaux usées. (-) Augmentation des risques de pollution et de ruissellement des eaux pluviales du fait des nouveaux aménagements et constructions projetés. (-) Augmentation des consommations d'énergie et des déplacements motorisés pour l'accès aux logements. (-) Augmentation de la production de déchets par l'accueil d'une population résidentielle supplémentaire.	(r) Capacité de traitement de la STEP de Saint-Genix-sur-Guiers augmentée pour accueillir sans problèmes les flux d'eaux usées futurs. (r) Ressource en eau potable suffisante à l'échéance du PLU. (r) Lors de l'ouverture à l'urbanisation de la zone, des prescriptions pourront être données pour une gestion des eaux pluviales à la parcelle. (r) Implantation de la future zone de logements à proximité immédiate du chef-lieu, ses services et équipements publics, permettant de réduire les déplacements motorisés internes à la commune.
Risques et nuisances (0) Le secteur est étudié par l'étude de risques PIZ annexée au rapport de présentation. (-) La construction de nouveaux bâtiments et équipements entraînera une imperméabilisation des sols, pouvant être source de ruissellements lors des épisodes de pluie.	(r) Lors de l'ouverture à l'urbanisation de la zone, des prescriptions pourront être données pour une gestion des eaux pluviales à la parcelle.

Extension de la zone industrielle Val Guiers – zone 2AU

Caractéristiques actuelles

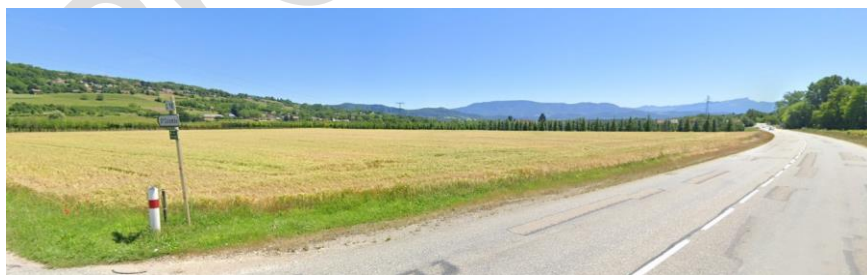
Sur le territoire de la commune de Saint-Genix-sur-Guiers, une zone d'extension future de la zone industrielle Val Guiers est identifiée par le SCoT de l'Avant Pays Savoyard.

La zone industrielle existante présente un secteur déjà urbanisé d'une surface de 32 hectares et un secteur est en partie aménagé (4,5 hectares sur le territoire de Belmont Tramonet). La zone d'extension future de 19 hectares environ est située sur le territoire de Belmont Tramonet et Saint-Genix-sur-Guiers (environ 10 hectares).



Localisation de l'extension de la zone industrielle Val Guiers (source : SCoT de l'Avant Pays Savoyard)

Actuellement, le site se caractérise par des cultures, des plantations d'arbustes et de prairies.



Vue de la zone 2AU (source : GoogleStreetView)

Principes d'aménagement

A ce stade, les principes d'aménagement ne sont pas encore définis. La zone ne pourra être urbanisée qu'après révision ou modification du PLU. Une étude d'impact pour l'ensemble de la zone d'extension est à prévoir visant à identifier les enjeux environnementaux présents et à caractériser les incidences, ainsi que les mesures environnementales adéquates.

Incidences et mesures environnementales

L'analyse ci-dessous propose une première approche des incidences et des mesures possibles qui devra être affinée lors de l'étude d'impact.

Incidences sur l'environnement Incidence positive (+), négative (-) ou négligeable (0)	Mesures d'évitement (e), de réduction (r) ou de compensation (c)
Paysages (-) Artificialisation d'une zone agricole ouverte permettant des vues sur le coteau de Saint-Genix-sur-Guiers depuis la route départementale. (0) Perception potentielle du site depuis l'autoroute.	(r) Traitement paysager des limites de la zone au niveau de la route départementale (végétation champêtre d'essences locales). (r) Minimiser les zones imperméables au sein de la zone. (r) Limitation des clôtures, mise en place de haies composées d'essences locales. (r) Promotion d'un traitement paysager des ouvrages de gestion de l'eau pluviale (noue paysagère...). (r) Elaboration d'un schéma paysager et urbain d'ensemble lors de la conception de la zone intégrant des orientations sur les volumes, le traitement des façades, les revêtements, le mobilier, la végétation.
Espaces naturels et fonctionnalité écologique (0) La zone d'extension de la zone économique n'est pas localisée dans les réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques reconnus. (-) Artificialisation d'une prairie, de cultures et de plantations d'arbustes : perte d'espaces perméables et perte d'habitat pour la faune ordinaire. (0) Zone située en dehors de l'espace de bon fonctionnement du Guiers, mais à proximité relative de ce cours d'eau classé en liste 2 (minimum 50 m environ)	(r) Maintien au maximum du caractère perméable de la zone (limitation des clôtures, mise en place de haies composées d'essences locales, mise en place de clôtures perméables pour la fin si l'activité implantée nécessite une clôture). (c) Définition de mesures de compensation en fonction des enjeux faunistiques et floristiques soulevés par l'étude d'impact. (r) Etude précise des incidences sur le cours d'eau et son espace de bon fonctionnement lors de l'étude d'impact et définition de mesures adéquates.
Ressources et pollutions (-) Augmentation des déplacements motorisés sur la route départementale. (-)	(r) Création d'aménagements cyclables à étudier dans le cadre de l'étude d'impact. (r) Capacité de traitement de la STEP de Saint-Genix-sur-Guiers augmentée pour accueillir sans problèmes les flux d'eaux usées futurs.

Incidences sur l'environnement Incidence positive (+), négative (-) ou négligeable (0)	Mesures d'évitement (e), de réduction (r) ou de compensation (c)
Augmentation des besoins en eau potable et risque de pollution via les eaux usées. (-) Augmentation des risques de pollution et de ruissellement des eaux pluviales du fait des nouveaux aménagements et constructions. (-) Augmentation des consommations d'énergie. (-) Augmentation de la production de déchets par l'accueil d'activités supplémentaires.	(r) Ressource en eau potable suffisante à l'échéance du PLU. (r) Gestion des eaux pluviales à la parcelle. (r) Orientation des bâtiments à optimiser, conception de bâtiments intégrant des panneaux solaires.
Risques et nuisances (-) L'aménagement d'une zone d'environ 10 ha entraînera une imperméabilisation des sols, pouvant être source de ruissellements lors des épisodes de pluie.	(r) Aménagement de dispositifs pour l'infiltration des eaux pluviales.

Conclusion des incidences environnementales au niveau des zones susceptibles d'être touchées de manière notable

Les zones à urbaniser visées par les OAP n°1, 2, 3 et les zones 2AU à vocation d'habitat se situent en continuité du tissu urbain existant du centre-bourg, ce qui permet de stopper le mitage du paysage sur les coteaux agricoles. Ceci participe à la dynamisation du centre-bourg en limitant les déplacements motorisés pour les nouvelles zones urbanisées.

L'ensemble de ces zones vouées à être aménagées au PLU ne concernent pas de terrains présentant des sensibilités écologiques majeures. Leurs emprises n'interfèrent pas avec les réservoirs de biodiversité et ne remettent pas en cause la perméabilité des continuités écologiques du territoire.

La zone visée par l'OAP n°3 est située en pied de coteau en continuité d'habitations existantes. Les incidences environnementales de cette zone d'un point de vue écologique et paysager sont plus importantes. Des mesures sont formulées pour réduire ces incidences.

L'OAP n°4 vise à densifier des zones, pour la plus grande partie au sein du tissu urbain du centre-bourg. Ceci permet également de limiter le mitage des coteaux.

L'OAP n°5 vise à réorganiser les flux dans le centre-bourg par la création d'une nouvelle voirie, la mise en sens unique de différentes voies et la création de cheminements piétons paysagers. La création de cette voirie est nécessaire pour l'aménagement d'une zone 2AU au nord du centre-bourg et d'une zone 2AU à l'entrée est du centre-bourg. Ce secteur sera ouvert à l'urbanisation après révision ou modification du PLU. Les mesures écologiques et paysagères adéquates seront à définir lors de l'évaluation environnementale de ce projet. Quelques premières pistes sont formulées : intégration au plus près du terrain naturel, végétalisation...

D'une manière générale, l'urbanisation des zones visées par les OAP induit des incidences négatives en termes de consommation des ressources (eau potable, énergie...) et de risques de pollutions (assainissement, eaux pluviales, déplacements motorisés...), mais des mesures adéquates sont mises en place afin d'éviter ou de réduire ces incidences.

Les zones d'aménagement présentées ne sont pas sujettes aux risques technologiques et naturelles. Toutefois, au vu de l'imperméabilisation générée par les futures constructions, des mesures favorisant l'infiltration des eaux pluviales sont prescrites par le règlement et/ou les OAP (coefficient de pleine terre, revêtements perméables pour les zones non dédiées au stationnement, gestion des eaux pluviales à la parcelle).

En ce qui concerne les nuisances sonores, la localisation des principales nouvelles zones à aménager dans le centre-bourg permet de limiter des déplacements motorisés (cheminement doux, proximité des équipements, services et transports en commun, regroupement des stationnements).

Des zones d'urbanisation futures sont présentes au nord et à l'est du centre-bourg. L'aménagement de ces zones est conditionné par la création d'un accès dans la plaine. La proximité de ces zones avec le centre-bourg permet de favoriser les déplacements doux et le mitage des coteaux. Les zones humides récemment identifiées dans la plaine sont évitées par la zone 2AU. Cependant, la fonctionnalité de la zone humide pourrait être impactée par le projet de voirie et la zone 2AU.

Une zone 2AU_i d'environ 10 ha concerne une extension de la zone économique du Val Guiers. Cet aménagement sera soumis à étude d'impact visant à identifier les enjeux et les incidences sur l'environnement. Des mesures environnementales respectant la séquence éviter-réduire-compenser seront à mettre en place. Dans le cadre de l'évaluation environnementale, un certain nombre de mesures sont formulées qui devront être étudiées et affinées lors de l'étude d'impact. Des enjeux sont identifiés pour le paysage, le fonctionnement écologique et

hydrologique et les nuisances et pollutions. A noter que cette zone ne pourra être aménagée qu'après révision ou modification du PLU.

Provisoire

2.4 Analyse des incidences du PLU sur les composantes environnementales

Les incidences du PLU sont analysées pour chaque thématique environnementale identifiée dans le diagnostic :

- **Socle géographique et sites et paysages** : relief, hydrographie, climat, unités paysagères, perceptions et éléments structurants.
- **Espaces naturels et fonctionnalité écologique** : habitats naturels remarquables et inventaires, espaces protégés et/ou gérés, dynamiques écologiques (Trame verte et bleue)
- **Ressources naturelles et pollutions** : eau potable, eaux usées, eaux pluviales, énergie, qualité de l'air, forêts, sols, déchets.
- **Risques et nuisances** : risques naturels et technologiques, nuisances sonores, installations classées.

Sont présentés pour chaque thématique :

- Rappel du contexte de Saint-Genix-sur-Guiers ;
- Rappel des orientations du PADD ;
- Incidences potentielles du PLU et mesures d'évitement, de réduction ou de compensation mises en œuvre.

Incidences sur les paysages

Rappel du contexte sur Saint-Genix-sur-Guiers

Les principaux éléments qui caractérisent le paysage de Saint-Genix-sur-Guiers sont les suivants (cf. synthèse du diagnostic paysager).

- Territoire communal réparti entre plaine alluviale (Rhône, Guiers) et paysage vallonné bocager ;
- **Des espaces boisés** au nord de la commune (Côte Envers) et au niveau des ripisylves ;
- Un positionnement de certains hameaux **en balcon** offrant de larges vues ouvertes vers le paysage agricole alentour ;
- Un chef-lieu dense avec un patrimoine architectural ;
- Réseau hydrographique principal constitué par le Rhône, le Guiers et le Truisson ;
- Un **développement urbain par petites taches** dans le paysage vallonné.

Rappel des objectifs du PADD

Orientation D : Préserver le cadre paysager.

- D.1 : Préserver les espaces paysagers liés à l'activité agricole, les haies et les boisements structurants, arbres remarquables.
- D.2 : Maîtriser l'urbanisation pour une meilleure intégration paysagère.
- D.3 : Préserver et valoriser le patrimoine architectural



Chef-lieu dense à proximité du Guiers



Une urbanisation répartie sur le coteau

Incidences du PLU et mesures environnementales

Sur les PAYSAGES

Incidences sur l'environnement Incidence positive (+), négative (-) ou négligeable (0)	Mesures d'évitement (e), de réduction (r) ou de compensation (c)
(+) La localisation des zones d'extension de l'urbanisation limite l'étalement linéaire et favorise une densification du chef-lieu, renforçant la centralité. Cela évite la consommation d'espaces agricoles et naturels et participe ainsi au maintien du paysage rural. (+) Les principales ouvertures paysagères sont préservées par un classement en zone naturelle ou agricole stricte (Nco, Ap). (+) Les éléments paysagers structurants (cours d'eau et leur ripisylve, boisements, bocage vallonné) sont protégés par un classement en zone agricole ou naturelle.	(r) Définition de règles de hauteur, de volumétrie et d'implantation cohérentes avec le bâti traditionnel dans le règlement, plus particulièrement dans les zones U et les OAP. (r) Prescription des OAP visant à une intégration architecturale des futures constructions et à la préservation de l'interaction avec le grand paysage (insertion topographique dans la pente, traitement paysager après terrassement, espace végétalisé en limite de parcelle).

Incidences sur l'environnement Incidence positive (+), négative (-) ou négligeable (0)	Mesures d'évitement (e), de réduction (r) ou de compensation (c)
(+) Le petit patrimoine bâti est repéré au zonage et préservé par un règlement protecteur de cette architecture traditionnelle. (0) L'urbanisation d'espaces ouverts en épaisseur de l'enveloppe urbaine (OAP 1 et 2). La construction de bâtiments et la mise en place de clôtures ou haies ferme les perceptions sur le grand paysage depuis les axes de déplacement. (-) L'urbanisation d'une zone extérieure au chef-lieu (OAP n°3 – secteur Joudin) ferme la vue depuis la route ponctuellement sur le fond de vallée. L'urbanisation de cette zone augmente la présence visuelle du bâti sur le coteau, même si la zone est en continuité du bâti existant.	(r) Règlement et OAP mettant en place un coefficient de biotope et un coefficient de pleine terre. (r) Règlement interdisant les pare vues d'aspect toiles opaques, cannisses, bac acier plein ou végétation synthétique et des murs de gabions (zone Ub, Uc).

Conclusion des incidences du PLU sur les paysages

Le PLU présente des incidences majoritairement positives en termes de préservation des paysages remarquables et des éléments naturels qui les structurent. L'incidence des zones à urbaniser à vocation d'habitat est faible sur la perception globale du paysage grâce à leur implantation cohérente en épaisseur de l'enveloppe urbaine. L'intégration paysagère des futures constructions est favorisée par les mesures de réduction intégrées au niveau du règlement et des OAP.

Incidences sur les espaces naturels et leur fonctionnalité écologique

Rappel du contexte sur Saint-Genix-sur-Guiers

Saint-Genix-sur-Guiers dispose d'un environnement naturel riche :

- La confluence du Guiers et du Rhône fait partie d'une zone écologique d'importance majeure reconnue par son statut de Réserve Naturelle Nationale, site Natura 2000 et ZNIEFF de type 1 ;
- Plusieurs zones humides et une tourbière répertoriées sur la commune ;
- Reconnaissance de la qualité écologique des cours d'eau : Rhône, Guiers, Truisson (classés en liste 1 et/ou liste 2, inventoriés comme frayères) ;
- Surfaces importantes de boisements dans le nord de la commune (Côte Envers) ;
- Présence de quelques pelouses sèches au sein de l'espace agricole vallonné de la commune ;
- Présence de nombreuses espèces animales et végétales protégées et/ou menacées ;
- Urbanisation étendue et discontinue qui crée un frein aux déplacements des espèces ;
- Urbanisation bien présente à proximité directe des continuités écologiques et des réservoirs de biodiversité.



Les réservoirs de biodiversité tels que le Guiers et son espaces alluvial de bon fonctionnement sont protégés par le PLU.



L'espace écologiquement perméable est maintenu par le PLU par un zonage adapté.

Rappel des objectifs du PADD

Orientation C : Valoriser la richesse environnementale et le patrimoine naturel du territoire.

- C.1 : Préserver la trame verte et bleue.
- C.2 : Veiller à une gestion économe et qualitative des ressources naturelles.
- C.3 : Ne pas aggraver les risques.

Incidences du PLU et mesures environnementales

Sur les espaces naturels et leur fonctionnalité écologique

Incidences sur l'environnement Incidence positive (+), négative (-) ou négligeable (0)	Mesures d'évitement (e), de réduction (r) ou de compensation (c)
(+) Les espaces naturels considérés comme réservoirs de biodiversité (RNN, site Natura 2000, ZNIEFF de type 1, zones humides, tourbière) sont protégés par un classement en zone naturelle (Nre). (+) Les zones humides inventoriées sont identifiées sur le zonage et protégées par le classement en zone Nre. (+) Les corridors écologiques sont protégés par un zonage naturelle spécifique (Nco). L'urbanisation est limitée à des extensions de constructions existantes (agricoles et logements). (+) Les espaces de perméabilité écologique sont affirmés par un zonage agricole ou naturel (pour les espaces à dominante boisée). (+) Les espaces de fonctionnalité des cours d'eau sont préservés par un recul imposé sur 10 m de part et d'autre du sommet des berges pour tout aménagement ou construction. (0) L'urbanisation d'une zone dans le hameau Joudin (OAP n°3) réduit les espaces perméables de la commune de manière non significative. La circulation de la faune sera restreinte dans ce secteur au niveau de la route.	(e) Pour les zones humides repérées au zonage, interdiction de mise en eau, exhaussement, affouillement, dépôts, sauf travaux et ouvrages nécessaires à une gestion écologique justifiée de la zone humide. Leur drainage est aussi interdit. (r) Le PLU régit la gestion des eaux pluviales avant restitution au milieu naturel, ce qui permet d'éviter toute perturbation du fonctionnement hydraulique des zones humides et de limiter les risques de pollutions indirectes. (r) Clôtures autorisées au sein des zonages Nre, Nco, Np) à condition qu'elles permettent la libre circulation de la faune sauvage. (r) Plantations de type champêtre d'essences végétales recommandées dans la plupart des zones pour favoriser la biodiversité.

Conclusion sur les incidences du PLU sur les espaces naturels et la fonctionnalité écologique

Les incidences du PLU sur les espaces naturels sont négligeables ou positives dans le sens où il renforce leur protection par un zonage et un règlement adapté à leur fonction écologique.

Les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques sont protégés par un classement en zone naturelle (Nre et Nco). Les réservoirs de biodiversité sont strictement protégés de l'urbanisation.

Les continuités écologiques formées par les cours d'eau et leur ripisylve sont protégées par une bande de recul de 10 m à partir du sommet des berges. Les zones agricoles Ap et les zones N constituent des espaces de perméabilité écologique préservés où la constructibilité est fortement limitée.

Le PLU propose ainsi une traduction de la Trame verte et bleue (cartographiée à l'échelle supra-communale par le SRCE et le SCoT) cohérente avec la réalité du contexte local.

Ainsi, le PLU permet d'affirmer la vocation de réservoirs de biodiversité sur les espaces naturels les plus remarquables et assure le maintien des principales continuités écologiques.

Incidences sur les ressources et pollutions

Rappel du contexte sur Saint-Genix-sur-Guiers

Alimentation en Eau potable (AEP) :

- Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable réalisé en 2006 et mis à jour en 2018 à l'échelle communale (Syndicat Intercommunal des Eaux du Thiers).
- Plusieurs captages d'eau souterraine : Puits de la Forêt, Côte Envers (1-4), Paillassonne, Vers Bauge et Puits Sainte Colombe.
- Bonne qualité de l'eau potable distribuée.
- Un équilibre besoin / ressource excédentaire en situation actuelle et situation future.

Assainissement collectif (AC) :

- Schéma Directeur d'Assainissement datant de 2016, réseau majoritairement séparatif.
- Création d'une nouvelle station d'épuration en 2021 avec une capacité de traitement suffisante (3 800 EH).

Assainissement non collectif (ANC) :

- Près de 150 installations d'assainissement non collectif recensées avec des problématiques de conformité des dispositifs de traitement.

Gestion des eaux pluviales :

- Réseau majoritairement séparatif.

Gestion des déchets :

- Tendance de baisse des tonnages collectés d'ordures ménagères résiduelles.
- 17 points d'apport volontaire stratégiquement localisés pour le recyclage du verre et des emballages.
- Mise à disposition de composteurs individuels et collectifs par le SICTOM.
- Une déchetterie localisée sur la commune.

Climat, Air et Energie :

- Plateforme territoriale de la rénovation énergétique (PTRE) portée par le Syndicat Mixte de l'Avant-Pays Savoyard : guichet unique pour les demandes de subventions concernant l'isolation à haute performance énergétique de l'habitat ou l'installation de systèmes de production de chaleur ayant recours aux énergies renouvelables
- Production hydroélectrique au niveau du barrage sur le Guiers (Green City Energy AG).
- Potentiel de développement des énergies renouvelables à l'échelle des habitations.
- Bonne qualité de l'air.

Rappel des objectifs du PADD

Orientation A : Conforter la fonction du bourg centre et renforcer les équipements et services.

- A.1 : Maintenir et développer les équipements et services publics en lien avec les besoins et l'évolution démographique.
- A.2 : Améliorer la mobilité.
- A.3 : Permettre le développement démographique cadré par le SCOT et modérer la consommation d'espace passée.

Orientation C : Valoriser la richesse environnementale et le patrimoine naturel du territoire.

- C.1 : Préserver la trame verte et bleue.
- C.2 : Veiller à une gestion économe et qualitative des ressources naturelles.
- C.3 : Ne pas aggraver les risques.

Incidences du PLU et mesures environnementales

Sur les ressources et pollutions

Incidences sur l'environnement Incidence positive (+), négative (-) ou négligeable (0)	Mesures d'évitement (e), de réduction (r) ou de compensation (c)
Sur la ressource en eau potable (0) Les perspectives de développement du PLU impliquent une augmentation du besoin en eau potable. Toutefois, la ressource disponible est suffisante pour répondre aux besoins de la population supplémentaire.	(r) Objectif de développement du PLU raisonné et maîtrisé (314 logements maximum à créer) ce qui permet de limiter la consommation des ressources et les pollutions potentiellement générées par l'urbanisation. (r) Présence de périmètres de captage protégés sur la commune (mise en place d'un zonage spécifique Np).

Incidences sur l'environnement Incidence positive (+), négative (-) ou négligeable (0)	Mesures d'évitement (e), de réduction (r) ou de compensation (c)
Sur l'assainissement des eaux usées (0) Les secteurs urbanisables se situent en zone d'assainissement collectif. (0) La station d'épuration a été dimensionnée pour pouvoir traiter les eaux usées supplémentaires liées aux nouveaux logements.	(r) Le PLU impose un raccordement au réseau public d'assainissement quand c'est possible. (r) Pré-traitement des eaux usées artisanales et agricoles avant évacuation dans le réseau public d'assainissement.
Sur la gestion des eaux pluviales (-) L'urbanisation prévue induit une incidence négative inévitable en termes d'imperméabilisation des sols (emprise des bâtiments et voies d'accès si imperméables) et par conséquent un risque de ruissellement et de pollution des eaux pluviales.	(r) Système d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle imposée dans le règlement du PLU pour les zones Ub, Uc, Ueq, Ap, N, Nc, Nco et Np (pour les nouvelles constructions, les installations nouvelles ou l'aménagement par changement de destination). (r) Mise en place d'un système d'assainissement séparatif eaux usées – eaux pluviales obligatoire dans les zones Ue et A. (r) Coefficient de pleine terre imposé pour éviter l'imperméabilisation du sol.
Sur la gestion des déchets (-) Collecte des déchets ménagers en porte-à-porte impliquant une adaptation du circuit à réaliser pour prendre en compte les nouvelles zones urbanisables. (0) Points d'apport volontaire (PAV) répartis sur le territoire communal pour la collecte des déchets recyclables et du verre. PAV disponibles à proximité des zones à urbaniser. (0) Déchetterie facilement accessible sur la commune pour subvenir au besoin des habitants supplémentaires prévus au PLU.	(r) Les zones urbanisables sont localisées dans la continuité de l'enveloppe urbaine existante : la collecte en porte-à-porte restera concentrée dans le bourg (hormis la zone à urbaniser dans le hameau Joudin). (r) Depuis fin 2017, quatre sites sont dotés de conteneurs semi-enterrés dans le centre-bourg (ordures ménagères, verre, papier, emballages) qui remplacent le système de ramassage de porte-à-porte.
Sur le climat, la consommation d'énergie et la qualité de l'air (-) L'urbanisation prévue induit une incidence négative inévitable en termes d'augmentation des déplacements motorisés et des consommations d'énergie que ce soit pour la construction ou pour le chauffage des futures habitations et activités. De nombreuses mesures sont intégrées au règlement du PLU pour réduire cette incidence.	(r) Positionnement des zones urbanisables à vocation d'habitat limitant les déplacements motorisés : proximité des services, équipements et transports en commun. (r) OAP imposant des formes bâties compactes (collectif, intermédiaire) et des orientations solaires favorables qui facilitent les économies d'énergie. (r) Règlement favorisant l'architecture économe, l'isolation par l'extérieur, l'intégration de systèmes

Incidences sur l'environnement Incidence positive (+), négative (-) ou négligeable (0)	Mesures d'évitement (e), de réduction (r) ou de compensation (c)
(+) Le PLU prévoit une zone pour l'installation de panneaux solaires sur un terrain en friche.	de production d'énergie renouvelable (panneaux solaires, éoliennes...) (r) PADD favorisant une liaison cyclable vers Val Guiers et les liaisons vers les hameaux allant ainsi dans le sens d'une réduction des consommations d'énergies fossiles au profit des modes doux alternatifs.

Conclusion sur les incidences du PLU sur les ressources et pollutions

Les incidences du PLU sur les ressources en eau et les risques de pollution sont négatives ou négligeables. L'adéquation du développement inhérent au PLU avec les ressources disponibles en eau potable et avec les capacités d'assainissement a été étudiée et vérifiée (à court et long terme).

Des mesures sont imposées dans le règlement pour limiter le ruissellement des eaux pluviales et réduire leur pollution. Le PLU prévoit une implantation des zones urbanisables à proximité du centre-bourg. Cette implantation permet de limiter les consommations d'énergies et de favoriser les déplacements doux. Des mesures sont mises en place pour limiter la production de déchets (points de collecte de déchets recyclables, déchetterie à proximité).

Incidences sur les risques et nuisances

Rappel du contexte sur Saint-Genix-sur-Guiers

- **Plan de prévention des risques à intégrer au PLU** : PPRI du Rhône, aléas inondation du Guiers
- **Types de risques naturels et technologiques** : Transport de marchandises dangereuses (canalisation de gaz naturel dans la partie nord de la commune), une ICPE soumise à autorisation (entreprise TECHCI Rhône-Alpes)
- **Nuisances sonores** : Voie bruyante (RD916A) classée en catégorie 3 (bande de 100 m de part et d'autre avec prescriptions d'isolement acoustique), route D1516 en catégorie 4 (bande de 30 m de part et d'autre avec prescriptions d'isolement acoustique)

Rappel des objectifs du PADD

Orientation C : Valoriser la richesse environnementale et le patrimoine naturel du territoire

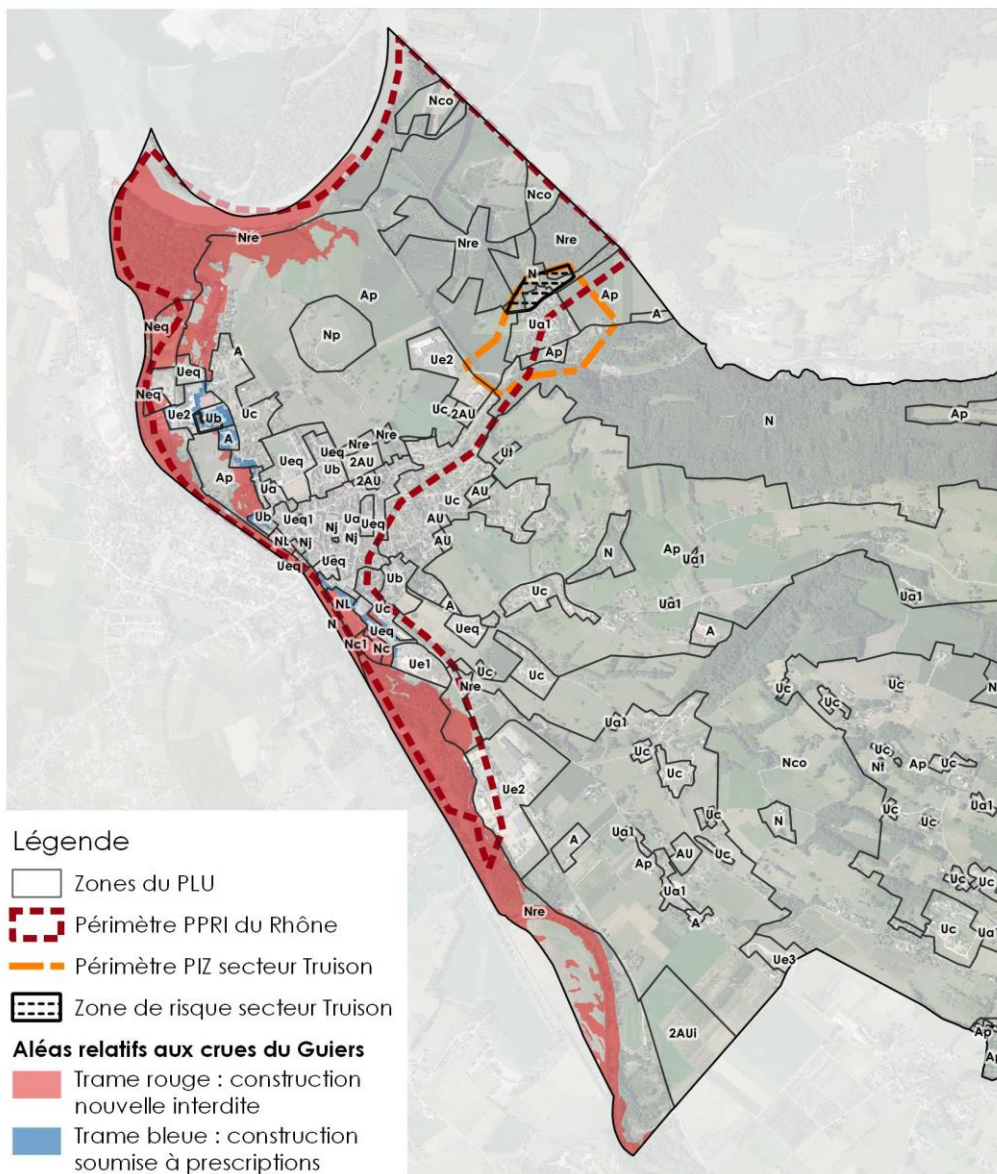
- C.3 : Ne pas aggraver les risques.

Incidences du PLU et mesures environnementales

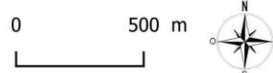
Sur les risques et les nuisances

Incidences sur l'environnement Incidence positive (+), négative (-) ou négligeable (0)	Mesures d'évitement (e), de réduction (r) ou de compensation (c)
Risques naturels et technologiques (0) Aucune nouvelle zone à urbaniser n'est concernée par un risque naturel avéré. Les secteurs potentiellement les plus exposés au risque d'inondation sont classés en zone naturelle ou agricole (N, Nre, Nco, Ap). Une étude de risque sera à mener au niveau de la zone AU à Joudin. (-) Zones actuellement aménagées soumises à un aléa inondation fort (Nc1 : camping, Neq : station d'épuration, NL : zones de loisirs). (-) Ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation engendrant une imperméabilisation du sol avec un risque de ruissellement. (0) Aucune zone à urbaniser n'est située à proximité de la canalisation de gaz. Le PLU ne prévoit pas l'implantation d'activités à risque.	 (r) Règlement imposant des espaces perméables (coefficient de pleine terre) afin de favoriser l'infiltration des eaux pluviales et de réduire le ruissellement. (r) Zonage reportant les aléas inondation du Guiers (frames rouge et bleue) et règlement limitant strictement la constructibilité au sein des zones les plus exposées.

Incidences sur l'environnement Incidence positive (+), négative (-) ou négligeable (0)	Mesures d'évitement (e), de réduction (r) ou de compensation (c)
Nuisances (+) Les zones d'extension de l'urbanisation à vocation d'habitat s'implantent en épaisseur du tissu urbain existant. Elles ne sont pas situées à proximité des axes de circulation principaux sources de bruits. (+) Le PLU stoppe le développement urbain linéaire le long des voies sources de nuisances. (0) La zone 2AUi pouvant être source de nuisances sonores du fait des activités qu'elle accueillera est positionnée hors des espaces habités. Elle est localisée loin des zones destinées aux logements. L'urbanisation de cette zone ne pourra s'ouvrir après modification ou révision du PLU.	(r) Les futures constructions devront respecter les normes acoustiques en vigueur. (r) Localisation des zones urbanisables proche du cœur de bourg équipé privilégiant les déplacements doux non nuisants.



Conception: KARUM n°2017053/J. FLORIAN
Fond de carte : Données issues de la BD Ortho (IGN- 2019) et de la BD Topo
Source de données : Terre d'Urbanisme
Date : 24/03/2022



Les zones tramées en rouge correspondent aux espaces de débordement et d'épandage des crues du Guiers et autres cours d'eau faisant l'objet d'une étude précise (sauf Rhône cf. PPRI) situés en aléa fort et plus dans les zones urbanisées et tout aléas confondus dans les zones non urbanisées.

Dans ces zones, **le principe est d'interdire toute construction nouvelle et de limiter les aménagements**, afin de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens, et de maintenir le libre écoulement des eaux.

Les zones tramées en bleu correspondent aux espaces de débordement et d'expansion des crues du Guiers d'aléas moyens et faibles dans les zones urbanisées.

Dans cette zone, **le principe est d'autoriser l'urbanisation avec des prescriptions** destinées à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

Conclusion sur les incidences du PLU sur les risques et les nuisances

Aucune zone à urbaniser n'est concernée par un risque naturel ou technologique connu. Les secteurs potentiellement les plus exposés (risque d'inondation et transport de canalisation de gaz) sont classés en zone naturelle ou agricole destinée à la préservation des espaces ayant un potentiel agronomique ou paysager. De plus, les aléas connus sont reportés au règlement graphique et les règles de constructibilité limitée associées sont détaillées dans le règlement écrit du PLU. Des mesures sont prescrites dans le PLU pour éviter les nuisances (cheminements doux favorisés). Le PLU limite donc l'exposition des populations aux risques et aux nuisances. Les incidences du document d'urbanisme sur ce thème sont donc négligeables.

3 Evaluation des incidences du PLU sur les sites Natura 2000

Rappel de l'Article R151-3 du code de l'urbanisme :

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement.

Le réseau Natura 2000 a pour objectif de contribuer à préserver la diversité biologique sur le territoire de l'Union Européenne. Il est composé de sites désignés spécialement par chacun des Etats membres en application des directives européennes dites « Oiseaux » et « Habitats » de 1979 et 1992. Afin de prévenir les effets dommageables des projets sur le réseau européen Natura 2000, les plans locaux d'urbanisme situés soit sur un site, soit à l'extérieur mais susceptibles d'avoir des incidences sur celui-ci sont soumis à évaluation des incidences Natura 2000.

Le réseau Natura 2000 est constitué de deux types de zones :

- Les sites d'importance communautaire (SIC) dont découlent les zones Spéciales de Conservation (ZSC), désignées par les Etats membres au titre de la directive européenne « Habitats-Faune-Flore » publiée le 21 mai 1992 ;
- Les zones de protection spéciales (ZPS) identifiées par la directive « Oiseaux » publiée le 2 avril 1979.

La commune de Saint-Genix-sur-Guiers est concernée par la Zone de Protection Spéciale (ZPS) et la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Ensemble lac du Bourget - Chautagne - Rhône » (FR8201771 et FR8212004). Ces deux sites sont localisés sur le même périmètre. L'évaluation des incidences du PLU sur les sites Natura 2000 décrite dans ce chapitre correspond à l'analyse des incidences du PLU (du PADD, du règlement écrit et graphique) sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire, qui ont justifié la désignation du site, au regard des objectifs de gestion.

3.1 Le site Natura 2000 « Ensemble lac du Bourget - Chautagne – Rhône »

Description

Sources :

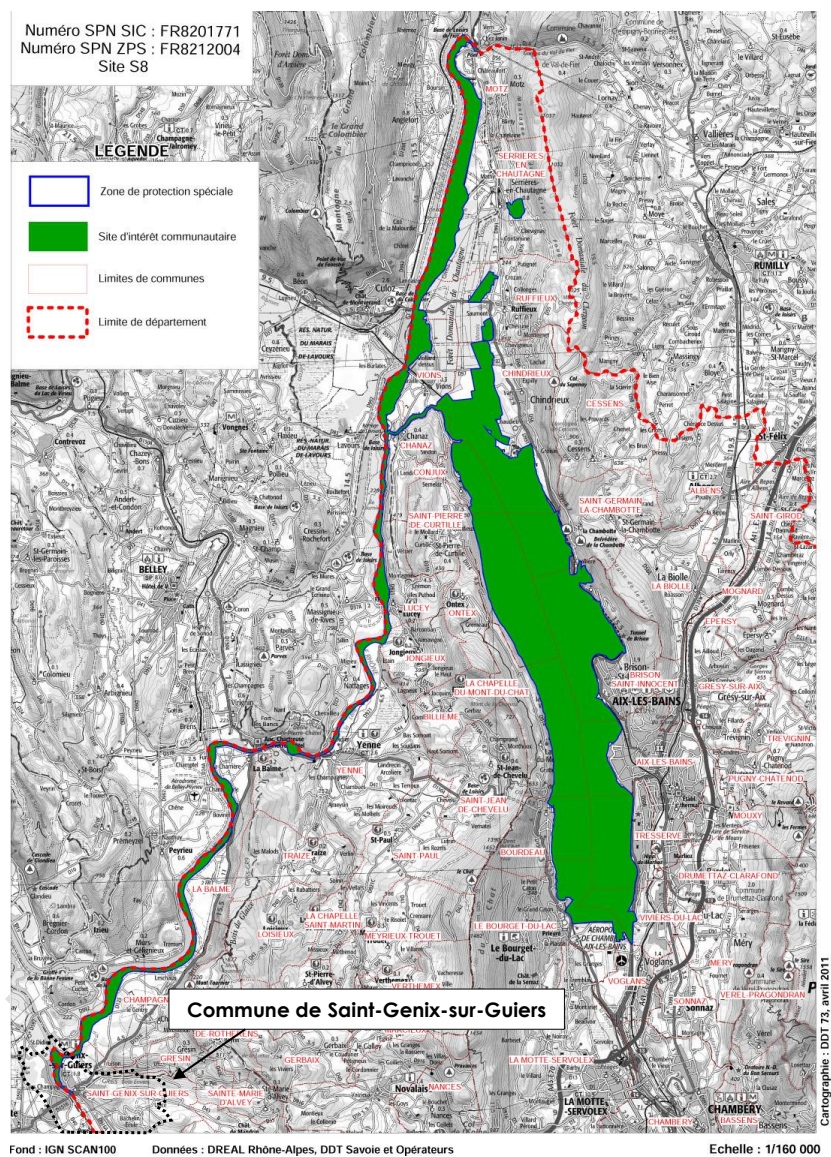
Fiche de présentation du site « Ensemble lac du Bourget - Chautagne – Rhône »

DOCOB ZPS « Ensemble lac du Bourget - Chautagne – Rhône », 2002

Réactualisation du DOCOB « Zones humides et forêts alluviales de l'ensemble du lac du Bourget – Chautagne – Rhône »

La commune de Saint-Genix-sur-Guiers est concernée par les sites FR8201771 et FR8212004 « Ensemble lac du Bourget - Chautagne – Rhône », car environ 43,8 ha de ce site se trouvent sur la commune, soit 0,5 % de la surface Natura 2000 (voir carte page suivante). Une démarche de découpage de ce site en deux entités « Forêts alluviales et îlots du Haut Rhône » et « Lac du Bourget et Marais de Chautagne » est en cours, mais ne modifie pas les surfaces du site. La commune de Saint-Genix-sur-Guiers est concernée par le premier site.

Le site se compose de trois grands types de systèmes naturels : un lac (le lac du Bourget), des zones humides (marais de Chautagne au nord du lac et zones humides au sud du lac) et un système alluvial.



Cartographie du site Natura 2000 « Ensemble lac du Bourget – Chautagne -Rhône »

L'ensemble de ces grands types de milieux permet de regrouper sur une surface totale limitée un échantillonnage exceptionnel d'habitats d'intérêt communautaire : 12 habitats ont été recensés sur ce site, dont 3 prioritaires :

- Marais calcaires à *Cladium mariscus* et espèces du *Caricion davallianae*
- Sources pétrifiantes avec formation de tuf (*Cratoneurion*)
- Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior*

Espèces animales d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site :

On note également la présence avérée d'un grand nombre d'espèces d'intérêt communautaire :

- 4 espèces de poissons,
- 1 espèce d'amphibien (le Sonneur à ventre jaune),
- 9 espèces d'insectes,
- 2 espèces de mammifères (Castor d'Europe et Barbastelle d'Europe),
- 12 espèces d'oiseaux.

Objectifs et principes de gestion

Le Document d'Objectifs (DOCOB) de la ZPS, rédigé en 2002, établit des mesures de gestion pour les prairies humides, les petits milieux aquatiques, et les prairies sèches.

Opérations d'actions sur l'habitat :

Il s'agit d'un ensemble d'interventions, plus ou moins importantes à mettre en œuvre, sur des habitats particuliers. Ces interventions, destinées à améliorer la qualité des habitats prioritaires pour les oiseaux, peuvent être confortées par la réalisation d'aménagements particuliers. Des exemples peuvent être cités comme la gestion hydraulique (révision de la régulation du niveau d'eau du lac du Bourget, ainsi que des débits réservés sur les tronçons du Rhône court-circuité) ou la gestion des boisements alluviaux vers des peuplements matures.

Opérations d'organisation de la fréquentation humaine et pédagogie :

Le deuxième type d'intervention passe par l'organisation des activités humaines les plus perturbatrices comme la chasse, la pêche ou la navigation.

3.2 Effets du PADD sur le site Natura 2000

L'objectif du PADD de Saint-Genix-sur-Guiers vise notamment la préservation des milieux naturels qui composent la Trame Verte et Bleue du territoire. A ce titre, les réservoirs de biodiversité, tels que le site Natura 2000 présent sur la commune, sont donc clairement identifiés dans le PADD comme enjeux environnementaux à préserver.

Le tableau ci-dessous reprend les objectifs du PADD et les analyse en fonction des enjeux du site Natura 2000.

L'analyse développée dans ce tableau montre que **le PADD de Saint-Genix-sur-Guiers n'a aucune incidence négative sur le site Natura 2000 présent sur la commune, que ce soit sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire ou sur les objectifs de gestion.**

Objectifs du PADD	Incidences sur le site Natura 2000 Incidence positive (+), négative (-) ou négligeable (0)
A : Conforter la fonction du bourg centre et renforcer les équipements et services - A.1 : Maintenir et développer les équipements et services publics en lien avec les besoins et l'évolution démographique - A.2 : Améliorer la mobilité - A.3 : Permettre le développement démographique cadré par le SCoT et modérer la consommation d'espace passée	(0) Cet objectif ne concerne pas le site Natura 2000
B : Maintenir et diversifier l'activité économique - B.1 : Préserver les zones agricoles pour une agriculture viable en tenant compte de toutes les activités agricoles - B.2 : Préserver la vocation et les moyens économiques du centre-bourg - B.3 : Pérenniser les zones d'activités existantes et leur permettre d'évoluer dans le cadre défini par le SCoT - B.4 : Favoriser le tourisme vert	(0) Cet objectif ne concerne pas le site Natura 2000
C : Valoriser la richesse environnementale et le patrimoine naturel du territoire - C.1 : Préserver la trame verte et bleue - C.2 : Veiller à une gestion économe et qualitative des ressources naturelles - C.3 : Ne pas aggraver les risques	(+) L'un des objectifs de cet axe est de « préserver la trame verte et bleue », ce qui implique directement la préservation du site Natura 2000 qui fait partie des réservoirs de biodiversité de la commune.
D : Préserver le cadre paysager - D.1 : Préserver les espaces paysagers liés à l'activité agricole, les haies et les boisements structurants, arbres remarquables - D.2 : Maîtriser l'urbanisation pour une meilleure intégration paysagère - D.3 : Préserver et valoriser le patrimoine architectural	(+) Les structures paysagères visées par le premier objectif participent à la fonctionnalité écologique au sein du site Natura 2000 et aux alentours. Leur préservation permet de maintenir un maillage écologique fonctionnel.

3.3 Effets des règlements sur le site Natura 2000

Règlement graphique

La quasi-totalité du site Natura 2000 est compris en zone Nre correspondant aux zones naturelles de réservoir de biodiversité ou en zone agricole stricte (environ 84 % du site présent sur le périmètre communal). Ces zones sont strictement protégées. La délimitation des zonages de réservoirs de biodiversité a été réalisée à l'échelle parcellaire et s'est basée sur le périmètre des réservoirs de biodiversité du SCoT incluant la Réserve Naturelle Nationale.

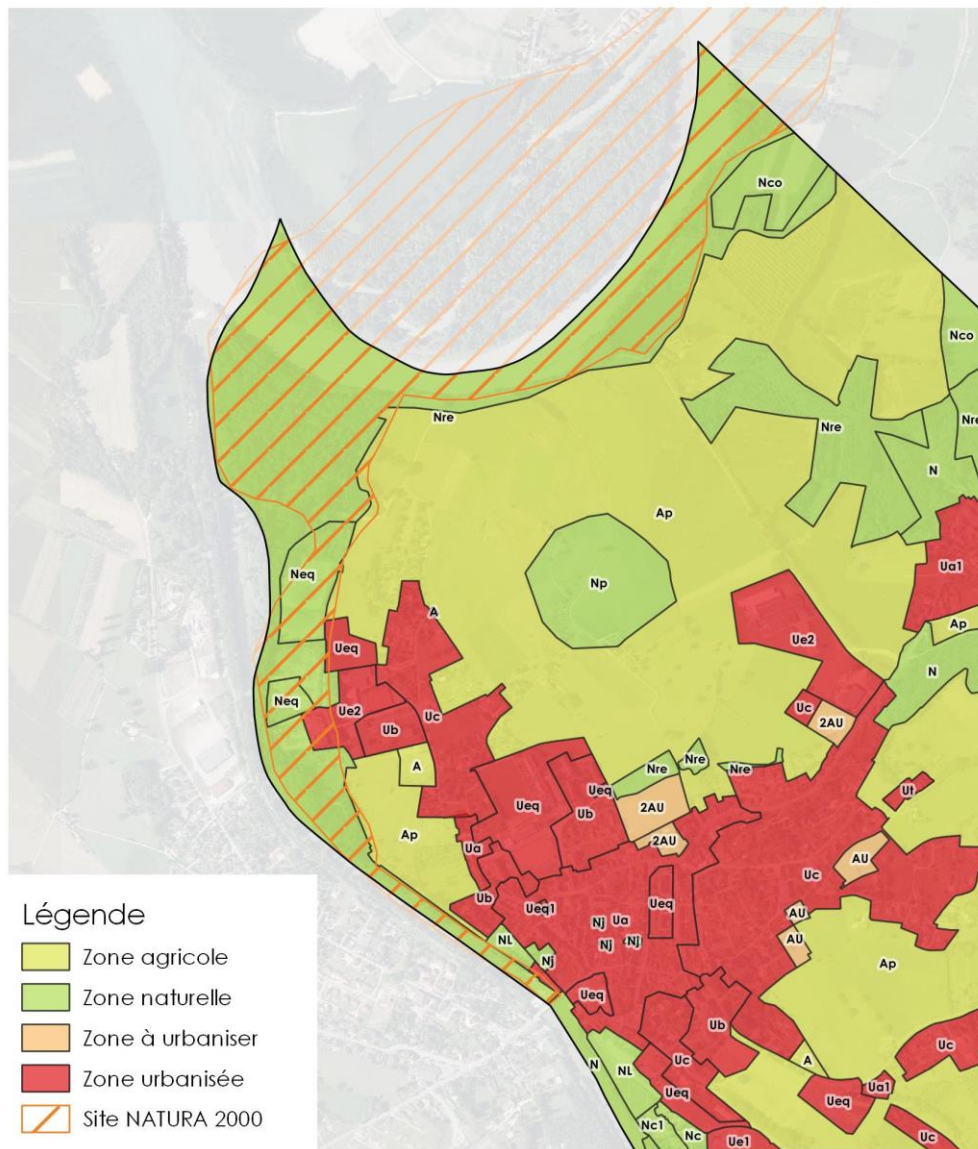
Une petite partie du site est inclus dans d'autres zonages qui permettent potentiellement une urbanisation (Neq, Ue2, Ueq). Ceci est lié à la présence d'usages existants au sein du site (station d'épuration, bâtiments).

Par rapport à la surface totale du site Natura 2000, les zones Neq, Ue2 et Ueq correspondent à moins de 0,05 %.

Le tableau ci-dessous synthétise les différents zonages concernés par le site Natura 2000 ainsi que leurs surfaces respectives.

Zonage du PLU	Surface	Pourcentage du site Natura 2000 sur la commune	Pourcentage du site Natura 2000 dans sa globalité (8 204 ha)
Nre (Secteurs correspondant aux réservoirs de biodiversité)	36,6 ha	84 %	0,45 %
Neq (Secteurs correspondant aux équipements publics et d'intérêt collectif) – zone correspondant à la station d'épuration existante	3,6 ha	8 %	0,04 %
Ap (Secteurs correspondant à la zone agricole stricte destinée à la préservation des espaces ayant un potentiel agronomique et paysager)	1,0 ha	2 %	0,01 %
Ue2 (Secteurs correspondant aux zones d'activités économiques existantes)	2,5 ha	6 %	0,03 %
Ueq (Secteurs correspondant aux équipements et installations publics existants)	0,1 ha	0,2 %	0,001 %
Total	43,8 ha	100 %	0,531 %

La carte ci-dessous localise le site Natura 2000 par rapport au zonage du PLU.

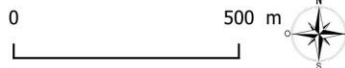


Conception: KARUM n°2017053/J. FLORIAN

Fond de carte : Données issues de la BD Ortho (IGN- 2019) et de la BD Topo

Source de données : Terre d'Urbanisme, DREAL Rhône-Alpes

Date : 24/03/2022



Règlement écrit

Zonage du PLU concernant la zone Natura 2000	Incidences du Règlement écrit sur le site Natura 2000 Incidence positive (+), négative (-) ou négligeable (0)
Nre	(+) Préservation de la zone par l'interdiction à toutes constructions et l'interdiction des travaux et aménagements non nécessaires à la préservation des milieux naturels et pouvant remettre en cause la qualité et la fonctionnalité écologique des espaces
Neq	(0) Le règlement autorise uniquement des aménagements, locaux techniques et industriels des administrations publiques. Une zone Neq concerne le terrain de la station d'épuration existante, l'incidence sur le site Natura 2000 est donc négligeable. Une deuxième zone Neq concerne un terrain de stockage de gravats sur lequel l'installation de panneaux photovoltaïques est autorisée. Dans le cadre d'un projet d'installation de panneaux photovoltaïques porté par la communauté de communes Val Guiers, le sol pourrait être remis en état et végétalisé ce qui constituerait une amélioration par rapport à l'état actuel. Les incidences sur le site Natura 2000 sont ainsi négligeables.
Ap	(+) Cette zone agricole stricte est destinée à la préservation des espaces ayant un potentiel agronomique et paysager. Des extensions sont autorisées sous certaines conditions. Au sein du site Natura 2000, aucune exploitation agricole ni aucune habitation n'est présente. Il n'y aura donc pas d'urbanisation à prévoir.
Ue2	(0) Dans cette zone, sont autorisées les constructions destinées à l'artisanat. La zone concernée comprend un bâtiment existant et une zone de stockage. L'incidence du classement de ces espaces artificialisés en zone Ue2 est donc négligeable.
Ueq	(0) Ce zonage autorise des équipements d'intérêt collectif et services publics.

Le règlement écrit de la zone Nre atteste la valeur de « réservoirs de biodiversité » et conditionne les aménagements à des objectifs de valorisation, de restauration ou de gestion des espaces naturels qu'il s'agisse des sites Natura 2000, de zones humides, de cours d'eau ou de la ZNIEFF de type 1.

Sur le zonage Nre **sont interdits** :

« les travaux et aménagements non nécessaires à la préservation des milieux naturels et pouvant remettre en cause la qualité et la fonctionnalité écologique des espaces ».

Dans la partie du site repérée en tant que « zones humides », des prescriptions complémentaires s'appliquent (interdiction de constructions ou installations autres que celles liées à la mise en valeur ou à l'entretien des zones humides ; le drainage ; la mise en eau, l'exhaussement, l'affouillement, le dépôt ou l'extraction de matériaux ; l'imperméabilisation du sol).

Conclusion sur les incidences du PLU sur le site Natura 2000

Le classement en zone Nre et Ap de la plus grande partie du site Natura 2000 et l'identification des zones humides proposée par le projet de PLU permet une forte protection des habitats naturels qui ont justifié la désignation du site, ce qui correspond à une incidence positive. Des zones aménagées existantes au sein du site Natura 2000 sont classées en zone Neq, Ueq et Ue2. Ceci concerne cependant une surface très faible eu regard de la taille du site (0,007 % du site Natura 2000) et n'affectera pas les habitats et les espèces d'intérêt communautaire car il s'agit de zones aménagées existantes.

La mise en œuvre du PLU présente donc globalement des incidences positives sur le site Natura 2000 du site « Ensemble lac du Bourget - Chautagne – Rhône ».

4 Justification des choix au regard des objectifs environnementaux

Rappel de l'Article R151-3 du code de l'urbanisme :

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

Nota : Premier alinéa du L151-4 du code de l'urbanisme « Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

4.1 Justification générale

Les principaux textes de référence, qu'il s'agisse d'engagements internationaux ou nationaux ou d'objectifs portés par les politiques locales, sont présentés pour les grandes thématiques environnementales de l'état initial de l'environnement : paysage, biodiversité & milieux naturels, pollutions & qualités des milieux, climat-énergie, ressources naturelles & usages, risques pour l'homme et la santé.

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et issue du Grenelle de l'Environnement, a introduit des objectifs environnementaux à l'aménagement du territoire en cohérence avec les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international et communautaire.

Ainsi, en vertu de l'article L101.2 du Code de l'Urbanisme, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

Le PLU induit une consommation de 15,25 ha pour les zones à urbaniser ce qui représente 1,23% du territoire communal et correspond à une consommation maîtrisée au regard des 571,63 ha de zones agricoles et 534,60 ha de zones naturelles. Au total, les zones constructibles (urbaines et à urbaniser) équivalent à 10,47 % du territoire (environ 129,41 ha). A titre de comparaison, dans le PLU en vigueur, les zones urbaines et à urbaniser correspondaient à 15,05 % du territoire.

Le potentiel encore disponible à l'urbanisation au cœur de l'enveloppe urbaine constituée est estimé à environ 4,01 ha. Le PLU permet la création d'environ 104 logements en densifiant l'enveloppe urbaine. L'orientation d'aménagement n°4 identifie des secteurs à densité minimum ce qui permet d'augmenter la densité au sein de l'enveloppe urbaine existante.

Le positionnement des zones urbanisables pour l'habitat (AU, 2AU) dans la continuité et en épaisseur de l'enveloppe urbaine permet de limiter la consommation d'espace et participera à renforcer la centralité du bourg.

La création de cheminements piétons inscrits à l'OAP n°5 permettra de répondre aux besoins de mobilités douces et d'améliorer la fluidité de la circulation dans le centre-bourg. La plupart des zones à urbaniser à destination de logements sont proches du centre-bourg permettant

ainsi d'accéder aux équipements et services tout en limitant le recours aux déplacements motorisés.

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

La qualité urbaine architecturale et paysagère est préservée grâce à l'implantation cohérente des zones à urbaniser avec le contexte paysager et urbain de Saint-Genix-sur-Guiers (en épaisseur du tissu bâti et dans sa continuité immédiate).

Les principales coupures vertes et respirations paysagères en entrée de village et entre les différents hameaux sont maintenues ouvertes par des zones agricoles strictes (Ap). Les vues vers le grand paysage, et notamment depuis la Crête de Côte Envers et les coteaux agricoles, sont ainsi préservées.

Le PLU prévoit la densification du centre-bourg et des hameaux tout en préservant les espaces verts les plus remarquables (zones Nj). L'implantation des zones AU à proximité du centre-bourg renforcera la centralité du village.

Le règlement et les OAP favorisent le respect de l'architecture traditionnelle locale, de manière à ce que la commune de Saint-Genix-sur-Guiers reste homogène et conserve sa typicité. De plus, compte tenu de la topographie du territoire et d'une covisibilité importante depuis les axes « vitrines » du territoire, il est important de mettre en place une réglementation qui permette une intégration dans la pente des constructions et un cadrage des mouvements de terre.

Les éléments paysagers structurants et les sites paysagers d'intérêt (cours d'eau et leur ripisylve, crête de la Côte Envers, coteaux agricoles) sont protégés par un classement en zone agricole ou naturelle.

Les éléments bâtis patrimoniaux sont repérés sur le plan de zonage.

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

Le PLU répond à ces objectifs, en particulier à travers les OAP qui prévoient dans les zones d'urbanisation future une mixité des formes urbaines (individuel, intermédiaire, collectif) mais également des fonctions au cœur du centre-bourg. L'OAP n°5 vise à améliorer l'accessibilité du centre-bourg en développant notamment les mobilités douces. Les nouvelles activités (Zone économique du Val Guiers) sont localisées en continuité d'une zone existante sur la commune avoisinante.

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

Le PLU assure l'alimentation de la population en eau potable et la gestion des eaux usées supplémentaires liées à l'évolution démographique projetée (ressource en eau excédentaire, augmentation de la capacité de traitement de la station d'épuration). Il limite les pollutions liées à l'assainissement et au ruissellement des eaux pluviales (gestion à la parcelle privilégiée et espaces perméables favorisés). Le PLU limite également l'exposition aux risques et aux nuisances.

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

Le PLU permet de limiter l'exposition des populations aux risques naturels identifiés sur le territoire (inondations et transport de marchandises dangereuses) en positionnant les zones urbanisables hors des secteurs les plus exposés et en imposant un recul de 10m depuis le sommet des berges des cours d'eau pour toute construction, remblai, déblai.

Les secteurs potentiellement concernés par des risques naturels sont majoritairement classés en zone agricole ou naturelle.

Les nuisances sonores sont limitées par un développement du bourg en épaisseur, avec un éloignement de l'axe majeur de circulation (D916a). L'extension de la zone économique du Val Guiers vouée à des activités pouvant être sources de nuisances sonores est positionnée hors des espaces habités, en discontinuité de l'enveloppe urbaine.

Des cheminements piétons sont prévus aux OAP et au règlement graphique pour limiter les déplacements motorisés nuisants dans le centre-bourg.

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

Le PLU préserve les éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue du territoire par les divers outils de zonage mobilisables et un règlement adapté pour chacun d'entre eux : zones naturelles Nre, Nco et N pour les principaux éléments de la Trame Verte et Bleue (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques) et des zones agricoles strictes pour les espaces perméables. Dans les zones Nre et Nco, le règlement assure la perméabilité des clôtures pour la circulation de la petite faune. Les continuités aquatiques sont maintenues grâce à un recul de 10 m imposé pour tout aménagement ou construction à partir du sommet des berges des cours d'eau. L'espace de bon fonctionnement du Guiers est préservé par un classement en zone naturelle stricte Nre.

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Le PLU permet de restreindre les consommations d'énergie liées à l'urbanisation, tant par l'implantation des zones résidentielles à proximité des services et des équipements du bourg que par les OAP et le règlement favorisant les formes bâties compactes et les déplacements doux. Le recours aux énergies renouvelables est autorisé par le règlement du PLU sous condition d'intégration architecturale aux bâtiments. La rénovation énergétique des constructions est également favorisée.

4.2 Justification des choix retenus pour établir le PADD et cohérence des OAP et du règlement

Pour la justification de la cohérence des choix environnementaux faits au niveau du PADD, du règlement et des OAP, un renvoi est fait vers la partie « Justification des choix retenus » du rapport de présentation afin d'éviter toute répétition inutile.

Les justifications sont synthétisées ci-dessous :

ORIENTATION A :

Conforter la fonction du centre-bourg et renforcer les équipements et services.

La commune souhaite se laisser la possibilité d'améliorer ses équipements et services afin de les adapter à l'évolution démographique (agrandissements ou création de nouveaux équipements dans le centre-bourg).

En ce qui concerne les déplacements, la configuration du centre-bourg avec ses voies étroites a nécessité une réflexion afin d'offrir à la fois une meilleure fluidité de la circulation, des déplacements doux sécurisés et de faciliter la desserte par les transports en commun. L'OAP n°5 traite spécifiquement de cette problématique d'amélioration des mobilités.

La modération de la consommation de l'espace du territoire se traduit par un effort de densification et de repositionnement des zones AU en épaisseur du centre-bourg.

ORIENTATION C :

Valoriser la richesse environnementale et le patrimoine naturel du territoire

Le PADD vise à préserver la Trame Verte et Bleue de la commune. Les éléments connus aux échelles supérieures (SCoT, TVB de Savoie notamment) ont été déclinés à l'échelle du zonage. L'ensemble de cette Trame Verte et Bleue fait l'objet de protections réglementaires spécifiques et adaptées (zonages spécifiques Nre et Nco).

Globalement, le projet veille à ce que le développement communal soit en adéquation avec la capacité en alimentation en eau potable et avec la capacité de traitement des eaux usées (travaux de réhabilitation de la station d'épuration). Les déplacements doux sont favorisés par le PLU ce qui contribue à l'amélioration de la qualité de l'air (OAP n°5 et emplacement réservé pour cheminement piéton).

ORIENTATION D :

Préserver le cadre paysager garant du cadre de vie

Les espaces agricoles et paysagers sont identifiés comme espaces à enjeux paysagers et sont protégés par un zonage adapté (N, Nco, Ap) afin de limiter le mitage. L'objectif de densification du centre-bourg au lieu d'une extension des hameaux anciens et des zones pavillonnaires participe à la préservation de la lisibilité du territoire. Ainsi, l'OAP n°4 identifie des parcelles pouvant être densifiées et les OAP des différentes zones AU imposent une densité minimale.

Le centre-bourg possède des constructions remarquables par leurs aspects architecturaux qui sont protégés par le PLU par un repérage dans le règlement graphique.

Conclusion sur les justifications des choix

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU intègre la thématique environnementale, notamment par le biais de ses orientations A (Conforter la fonction du centre-bourg et renforcer les équipements et services), C (Valoriser la richesse environnementale et le patrimoine naturel du territoire) et D (Préserver le cadre paysager garant du cadre de vie). En effet, une recherche de compatibilité et de prise en compte des enjeux soulevés à une échelle supra-communale y est menée. Ces axes déclinent des objectifs en faveur de la préservation et de la valorisation du paysage et des espaces naturels de Saint-Genix-sur-Guiers. Le PADD affiche également la volonté de limiter l'exposition des populations aux risques. Ces orientations sont alors traduites dans les pièces réglementaires et opposables du PLU (OAP, zonage et règlement).

5 Indicateurs de suivi pour les thématiques environnementales

Rappel de l'Article R151-3 du code de l'urbanisme :

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

Neuf ans (au plus tard) après son approbation, le PLU doit faire l'objet d'une analyse de ses résultats (Application et efficience des mesures préconisées dans le PLU). Afin de pouvoir mettre en œuvre cette analyse, l'évaluation environnementale propose une feuille de route opérationnelle pouvant être mise en œuvre et suivie par la commune.

Indicateurs (par thématique environnementale)	Modalités de suivi
Paysages	
Intégration paysagère des zones à urbaniser	Objectif : Mettre en place un observatoire photographique du paysage ciblant tout particulièrement les zones susceptibles d'évoluer, soit les sites concernés par les OAP. Il s'agit de suivre la mise en œuvre des mesures d'intégration paysagère portées par les OAP et le règlement. Périodicité : Reprise des vues et simulations des volets paysagers dans les permis d'aménager dès la fin des travaux, puis tous les 3 à 5 ans. Source de données : Commune
Consommation d'espace	Objectif : Suivre la dynamique d'urbanisation et évaluer l'artificialisation des sols à partir des permis de construire et d'aménager. Périodicité : Tous les ans. Source de données : Commune
Espaces naturels et fonctionnalité écologique	
Suivi des milieux sensibles : RNN, Natura 2000, zones humides, pelouses sèches	Objectif : Estimation de l'état de ces milieux par échange avec les gestionnaires du site (état de conservation, difficultés de gestion rencontrées, espèces d'intérêt communautaire...) et compilation des nouvelles données d'inventaire. Périodicité : Tous les 3 à 5 ans (à adapter selon actualisation des inventaires) Source de données : CEN ou la DDT 73
Ressources et pollutions	

Indicateurs (par thématique environnementale)	Modalités de suivi
Suivi des consommations d'eau potable	Objectif : Estimation des consommations d'eau potable et comparaison avec les estimations prospectives faites dans le cadre de l'adéquation ressources/besoins. Périodicité : Tous les ans Source de données : SIET
Fonctionnement des stations d'épuration	Objectif : Bilan de fonctionnement de la STEP à laquelle la commune est raccordée (constructions raccordées, volumes traités, qualité des rejets...). Périodicité : Tous les ans Source de données : SIEGA, commune
Suivi des installations d'assainissement non collectif	Objectif : Bilan du fonctionnement et dysfonctionnement de l'assainissement non collectif sur la commune Périodicité : Tous les ans Source de données : SPANC, commune
Gestion des eaux pluviales et imperméabilisation des sols	Objectif : Suivi des surfaces imperméabilisées et des systèmes de gestion des eaux pluviales mis en œuvre dans les permis de construire. Périodicité : Tous les ans Source de données : Commune
Gestion des déchets	Objectif : Suivi quantitatif des déchets ménagers et recyclages. Périodicité : Tous les ans Source de données : SICTOM du Guiers
Suivi des travaux d'isolation et des installations de production d'énergie renouvelable	Objectif : Tenir une liste des travaux d'isolation réalisés et des systèmes de production d'énergie renouvelable installés (panneaux solaires, chaudière ou poêle à bois, géothermie, pompe à chaleur...) à partir des permis de construire et des déclarations de travaux. Périodicité : Tous les ans Source de données : Commune, DDT
Risques naturels et nuisances	
Suivi des phénomènes de risques naturels et technologiques	Objectif : Compilation des nouvelles données sur les risques (arrêtés de catastrophes naturelles, localisation de phénomènes locaux). Périodicité : Tous les 3 à 5 ans Source de données : Commune, DDT
Exposition aux nuisances sonores	Objectif : Suivi de l'évolution du trafic moyen journalier sur les principaux axes de circulation de la commune (D916a, D1516). Périodicité : Tous les 3 à 5 ans Source de données : Commune, DDT

6 Résumé non technique

Articulation du PLU avec les autres plans et programmes

Le PLU est cohérent avec les orientations environnementales des plans et programmes avec lesquels il doit être en compatibilité ou qu'il doit prendre en compte :

- La Loi Montagne (objectif de compatibilité)
- Le SDAGE Rhône Méditerranée (objectif de compatibilité)
- Le SCoT de l'Avant Pays Savoyard (objectif de compatibilité)
- Le SRADET de la région Auvergne Rhône-Alpes (objectif de prise en compte et de compatibilité)

Analyse des incidences du projet de PLU sur l'environnement

Incidences du PLU par rapport au PLU en vigueur (Scénario « au fil de l'eau »)

Le projet de PLU présente des incidences positives sur l'environnement par rapport au scénario « au fil de l'eau » correspondant au maintien du PLU actuel.

D'un point de vue quantitatif, les zones urbanisables (U et AU) sont limitées à 129,41 ha par rapport à l'enveloppe urbanisée de 183,8 ha retenue dans le PLU en vigueur, soit une baisse de près de 30 %.

Le projet de PLU permet donc de limiter la consommation d'espaces agricoles et naturels en réduisant les surfaces urbanisables et en optimisant leur densité.

D'un point de vue qualitatif, le projet de PLU induit une meilleure reconnaissance des zones naturelles et agricoles en les différenciant selon les enjeux inhérents à la protection de l'environnement (zones agricoles strictes, réservoirs de biodiversité et corridors écologiques, etc).

Conclusion sur les incidences du PLU par rapport à l'état initial de l'environnement (Etat « T0 »)

Par rapport à l'enveloppe urbaine T0 définie par le SCoT, le projet de PLU induit une extension de l'urbanisation à hauteur de **6,7 ha pour l'habitat. 10,2 ha** sont voués à des **activités ou équipements** nouveaux (extension du Parc Val Guiers). Le PLU induit des perspectives de consommation d'espace à hauteur de 17 ha par rapport au T0, ce qui représente une incidence négative sur l'environnement par l'artificialisation de zones actuellement agricoles et naturelle. Mais cette incidence est considérée comme faible à l'échelle du territoire communal (1,4 % seulement).

Les zones à urbaniser à vocation d'habitat ont été optimisées en termes de densité (en moyenne 25 logements/ha) pour limiter la consommation d'espaces agricoles et naturels.

Hormis une zone éloignée du chef-lieu, les zones vouées à accueillir de nouveaux logements (zones AU et 2AU) sont implantées dans la continuité du tissu urbain.

La zone d'extension du Parc économique du Val Guiers est située sur des milieux agricoles dans le sud de la commune. Ce projet se justifie par un positionnement à la fois stratégique, hors du village pour limiter les nuisances mais proche d'un axe de circulation majeur (autoroute), et cohérent en continuité d'un site économique existant. Cette zone est identifiée par le SCoT.

Incidences sur les zones susceptibles d'être touchées de manière notable (OAP n°1 à 3, zones 2AU et 2AUi)

Les zones à urbaniser visées par les OAP n°1, 2, 3 et les zones 2AU à vocation d'habitat se situent en continuité du tissu urbain existant du centre-bourg, ce qui permet de stopper le mitage du paysage sur les coteaux agricoles. Ceci participe à la dynamisation au centre-bourg en limitant les déplacements motorisés pour les nouvelles zones urbanisées.

L'ensemble de ces zones vouées à être aménagées au PLU ne concernent pas de terrains présentant des sensibilités écologiques majeures. Leurs emprises n'interfèrent pas avec les réservoirs de biodiversité et ne remettent pas en cause la perméabilité des continuités écologiques du territoire.

La zone visée par l'OAP n°3 est située en pied de coteau en continuité d'habitations existantes. Les incidences environnementales de cette zone d'un point de vue écologique et paysager sont plus importantes. Des mesures sont formulées pour réduire ces incidences.

L'OAP n°4 vise à densifier des zones, pour la plus grande partie au sein du tissu urbain du centre-bourg. Ceci permet également de limiter le mitage des coteaux.

L'OAP n°5 vise à réorganiser les flux dans le centre-bourg par la création d'une nouvelle voirie, la mise en sens unique de différentes voies et la création de cheminements piétons paysagers. La création de cette voirie est nécessaire pour l'aménagement d'une zone 2AU au nord du centre-bourg et d'une zone 2AU à l'entrée est du centre-bourg. Ce secteur sera ouvert à l'urbanisation après révision ou modification du PLU. Les mesures écologiques et paysagères adéquates seront à définir lors de l'évaluation environnementale de ce projet. Quelques premières pistes sont formulées : intégration au plus près du terrain naturel, végétalisation...

D'une manière générale, l'urbanisation des zones visées par les OAP induit des incidences négatives en termes de consommation des ressources (eau potable, énergie...) et de risques de pollutions (assainissement, eaux pluviales, déplacements motorisés...), mais des mesures adéquates sont mises en place afin d'éviter ou de réduire ces incidences.

Les zones d'aménagement présentées ne sont pas sujettes aux risques technologiques et naturelles. Toutefois, au vu de l'imperméabilisation générée par les futures constructions, des mesures favorisant l'infiltration des eaux pluviales sont prescrites par le règlement et/ou les OAP (coefficient de pleine terre, revêtements perméables pour les zones non dédiées au stationnement, gestion des eaux pluviales à la parcelle).

En ce qui concerne les nuisances sonores, la localisation des principales nouvelles zones à aménager dans le centre-bourg permet de limiter des déplacements motorisés (cheminement doux, proximité des équipements, services et transports en commun, regroupement des stationnements).

Des zones d'urbanisation futures sont présentes au nord et à l'est du centre-bourg. L'aménagement de ces zones est conditionné par la création d'un accès dans la plaine. La proximité de ces zones avec le centre-bourg permet de favoriser les déplacements doux et le mitage des coteaux. Les zones humides récemment identifiées dans la plaine sont évitées par la zone 2AU. Cependant, la fonctionnalité de la zone humide pourrait être impactée par le projet de voirie et la zone 2AU.

Une zone 2AUi d'environ 10 ha concerne une extension de la zone économique du Val Guiers. Cet aménagement sera soumis à étude d'impact visant à identifier les enjeux et les incidences sur l'environnement. Des mesures environnementales respectant la séquence éviter-réduire-compenser seront à mettre en place. Dans le cadre de l'évaluation environnementale, un certain nombre de mesures sont formulées qui devront être étudiées et affinées lors de l'étude d'impact. Des enjeux sont identifiés pour le paysage, le fonctionnement écologique et hydrologique et les nuisances et pollutions. A noter que cette zone ne pourra être aménagée qu'après révision ou modification du PLU.

Incidences sur les paysages

Le PLU présente des incidences majoritairement positives en termes de préservation des paysages remarquables et des éléments naturels qui les structurent. L'incidence des zones à urbaniser à vocation d'habitat est faible sur la perception globale du paysage grâce à leur implantation cohérente en épaisseur de l'enveloppe urbaine. L'intégration paysagère des futures constructions est favorisée par les mesures de réduction intégrées au niveau du règlement et des OAP.

Incidences sur les espaces naturels et fonctionnalité écologique

Les incidences du PLU sur les espaces naturels sont négligeables ou positives dans le sens où il renforce leur protection par un zonage et un règlement adapté à leur fonction écologique.

Les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques sont protégés par un classement en zone naturelle (Nre et Nco). Les réservoirs de biodiversité sont strictement protégés de l'urbanisation.

Les continuités écologiques formées par les cours d'eau et leur ripisylve sont protégées par une bande de recul de 10 m à partir du sommet des berges. Les zones agricoles Ap et N constituent des espaces de perméabilité écologique préservés où la constructibilité est fortement limitée.

Le PLU propose ainsi une traduction de la Trame verte et bleue (cartographiée à l'échelle supra-communale par le SRCE et le SCoT) cohérente avec la réalité du contexte local.

Ainsi, le PLU permet d'affirmer la vocation de réservoirs de biodiversité sur les espaces naturels les plus remarquables et assure le maintien des principales continuités écologiques.

Incidences sur les ressources et pollutions

Les incidences du PLU sur les ressources en eau et les risques de pollution sont négatives ou négligeables. L'adéquation du développement inhérent au PLU avec les ressources disponibles en eau potable et avec les capacités d'assainissement a été étudiée et vérifiée (à court et long terme).

Des mesures sont imposées dans le règlement pour limiter le ruissellement des eaux pluviales et réduire leur pollution. Le PLU prévoit une implantation des zones urbanisables à proximité du chef-lieu. Cette implantation permet de limiter les consommations d'énergies et de favoriser les déplacements doux. Des mesures sont mises en place pour limiter la production de déchets (points de collecte de déchets recyclables, déchetterie à proximité).

Incidences sur les risques et les nuisances

Aucune zone à urbaniser n'est concernée par un risque naturel ou technologique connu. Les secteurs potentiellement les plus exposés (risque d'inondation et transport de canalisation de gaz) sont classés en zone naturelle ou agricole destinée à la préservation des espaces ayant un potentiel agronomique ou paysager. De plus, les aléas connus sont reportés au règlement graphique et les règles de constructibilité limitée associées sont détaillées dans le règlement écrit du PLU. Des mesures sont prescrites dans le PLU pour éviter les nuisances (cheminements doux favorisés). Le PLU limite donc l'exposition des populations aux risques et aux nuisances. Les incidences du document d'urbanisme sur ce thème sont donc négligeables.

Evaluation des incidences du PLU sur les sites Natura 2000

Le classement en zone Nre et Ap de la plus grande partie du site Natura 2000 et l'identification des zones humides proposée par le projet de PLU permet une forte protection des habitats naturels qui ont justifié la désignation du site, ce qui correspond à une incidence positive. Des zones aménagées existantes au sein du site Natura 2000 sont classées en zone Neq, Ueq et Ue2. Ceci concerne cependant une surface très faible eu regard de la taille du site (0,007 % du site Natura 2000) et n'affectera pas les habitats et les espèces d'intérêt communautaire car il s'agit de zones aménagées existantes.

La mise en œuvre du PLU présente donc globalement des incidences positives sur le site Natura 2000 du site « Ensemble lac du Bourget - Chautagne – Rhône ».

Justification des choix au regard des objectifs environnementaux

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU intègre la thématique environnementale, notamment par le biais de ses orientations A (Conforter la fonction du centre-bourg et renforcer les équipements et services), C (Valoriser la richesse environnementale et le patrimoine naturel du territoire) et D (Préserver le cadre paysager garant du cadre de vie). En effet, une recherche de compatibilité et de prise en compte des enjeux soulevés à une échelle supra-communale y est menée. Ces axes déclinent des objectifs en faveur de la préservation et de la valorisation du paysage et des espaces naturels de Saint-Genix-sur-Guiers. Le PADD affiche également la volonté de limiter l'exposition des populations aux risques. Ces orientations sont alors traduites dans les pièces réglementaires et opposables du PLU (OAP, zonage et règlement).

Indicateurs de suivi

Neuf ans (au plus tard) après son approbation, le PLU doit faire l'objet d'une analyse de ses résultats (application et efficience des mesures préconisées dans le PLU). Afin de pouvoir mettre en œuvre cette analyse, l'évaluation environnementale propose une feuille de route opérationnelle permettant de suivre des indicateurs représentatifs des évolutions de l'environnement liées à l'urbanisation de la commune.